



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-004

Vote du Budget Primitif 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants, L2224-31 et suivants ainsi que L5711-1 et suivants ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2025 est de 17.480 K€ et constitue une ressource pour le budget 2026. Les règles de la comptabilité publique prévoient qu'une partie de ce résultat puisse faire l'objet d'une affectation par le comité syndical, à la section d'investissement de l'exercice suivant, pour couvrir le besoin de financement éventuellement dégagé par la section d'investissement ;

Considérant que la section d'investissement est déficitaire (10.096 K€ hors RAR) ;

Considérant l'excédent de financement au titre des RAR est de 1.874 K€ ;

Considérant qu'une affectation de 8.222 K€ au compte 1068 est donc possible ;

Considérant que le budget principal est voté avec une reprise anticipée des résultats ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le Budget Primitif 2026 du Budget Principal conformément aux dispositions annexées ;

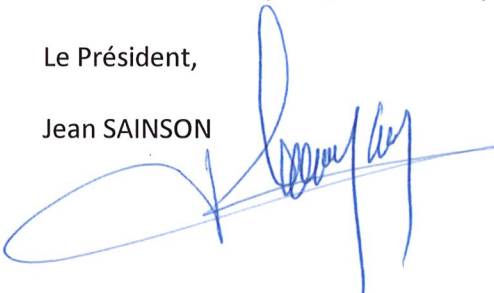
AUTORISE le président ou son représentant à procéder à des virements de crédits entre chapitres de la même section, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, en dehors des crédits relatifs aux dépenses de personnels ;

CHARGE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2025 + DM	C.F.U 2025	BP 2026
OPERATIONS REELLES ET MIXTES	2025	2025	2026
011 Charges à caractère général - TOTAL	8 023 654,00	5 313 639,04	7 856 176,65
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	7 750 554,00	5 191 346,58	7 856 176,65
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	273 100,00	122 292,46	
012 Charges de personnel et frais assimilés - TOTAL	2 801 000,00	2 545 412,93	2 859 300,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Non titulaires & Titulaires	2 801 000,00	2 545 412,93	2 859 300,00
014 Atténuation de produits - TOTAL	530 000,00	527 586,16	518 850,00
65 Autres charges de gestion courante - TOTAL	1 174 200,00	931 265,05	825 520,00
Total dépenses de gestion des services	12 528 854,00	9 317 903,18	12 059 846,65
66 Charges financières - TOTAL	111 000,00	103 247,93	140 000,00
66 Dette propre & autres frais financiers (dont I.C.N.E.)	111 000,00	103 247,93	140 000,00
67 Charges exceptionnelles	55 000,00	48 796,41	20 000,00
68 Dotations aux amortissements et provisions	9 600,00	9 508,44	10 000,00
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	12 704 454,00	9 479 455,96	12 229 846,65
OPERATIONS D'ORDRE	2025	2025	2026
042 Opérations ordre entre sections	1 410 000,00	1 528 284,87	1 300 000,00
675 Valeurs comptables des immo. Cédées		237 514,11	
6761 Dif./rRéal. Transférées en inv.		35 555,93	
6811 Dot. Amort.	1 410 000,00	1 255 214,83	1 300 000,00
023 Virement complémentaire à l'inv.	16 043 250,87		15 005 153,35
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	1 410 000,00	1 492 728,94	1 300 000,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	30 157 704,87	11 007 740,83	28 535 000,00

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2025 + DM	C.F.U. 2025	BP 2026
OPERATIONS REELLES ET MIXTES	2 025	2 025	2 026
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	4 608 750,72	2 392 114,49	4 741 164,00
704 - Traitements	3 556 500,00	1 241 732,75	4 035 700,00
70424 - Redevance d'occupation domaine public	161 800,00	181 263,94	150 000,00
706888 - Autres prestations de services	152 250,00	130 257,40	123 464,00
7084 - Locations diverses	45 000,00	42 000,00	0,00
70878 - Remboursement de frais par des tiers	0,00	6 159,61	4 000,00
7088 - Autres produits d'activités annexes	693 200,72	790 700,79	428 000,00
731 IMPOTS & TAXES	7 200 000,00	7 549 360,35	7 300 000,00
74 Participations	2 767 170,00	2 336 397,36	2 692 430,00
744 - FCTVA	306 500,00	306 237,86	243 000,00
7472 - Régions	56 100,00	28 636,57	268 000,00
7478 - Autres collectivités	2 113 810,00	1 596 533,79	1 980 170,00
74788 - Autres groupements	159 800,00	299 289,98	154 700,00
747888 - Autres	65 000,00	0,00	0,00
74888 - Autres attributions et participations	65 960,00	105 699,16	69 580,00
75 Autres produits de gestion courante	4 952 452,87	5 318 495,92	4 362 324,65
752 - Revenus des immeubles	1 800,00	1 887,29	1 850,00
755 - Dons et subventions reçus	604 642,87	605 429,78	1 000,00
757 - Subventions			
75838 - Redevances versées par les fermiers et concessionnaires	4 279 000,00	4 616 380,55	4 242 000,00
75888 - Autres produits divers de gestion courante	67 010,00	95 098,30	117 474,65
013 Atténuation de charges	25 000,00	23 566,20	25 000,00
Total recettes de gestion des services	19 553 373,59	17 619 934,35	19 120 918,65
76 Produits financiers			
77 Produits exceptionnels	500,00	211 192,09	6 000,00
78 Reprises sur provisions	18 820,00	18 788,18	0,00
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	19 572 693,59	17 849 914,62	19 126 918,65
OPERATIONS D'ORDRE			
042 Opérations ordre entre sections	128 000,00	180 926,02	150 000,00
777 Quote-part des subventions transférées	128 000,00	108 702,98	150 000,00
7761 Différences non réalisations		72 223,04	
TOTAL RECETTES D'ORDRE	128 000,00	180 926,02	150 000,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	19 700 693,59	18 030 840,64	19 276 918,65
RESULTAT REPORTE N-1			
002 Résultat de fonctionnement reporté	10 457 011,28	10 457 011,28	9 258 081,35
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	30 157 704,87	28 487 851,92	28 535 000,00

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2025 + DM	C.F.U 2025	BP 2026
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	39 743 192,99	21 370 698,08	36 715 037,83
Chapitre 20	1 615 000,00	782 222,54	1 621 966,08
Chapitre 21	771 105,49	493 931,84	493 304,06
Chapitre 23	37 357 087,50	20 094 543,70	34 599 767,69
204 Subventions d'équipement versées			
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	787 000,00	781 074,16	600 000,00
Chapitre 13 - Comptes 13248 & 1328	15 000,00	10 507,52	0,00
Chapitre 26 - Participations, créances rattachées à des participations	350 000,00	350 000,00	0,00
1641 Emprunts en €	422 000,00	420 566,64	600 000,00
4581 Opérations sous mandat (à subdiviser par nature)	3 874 555,00	1 373 871,07	3 534 821,50
020 Dépenses imprévues			
TOTAL DES DEPENSES REELLES	44 404 747,99	23 525 643,31	40 849 859,33
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	1 357 200,00	654 686,42	1 050 000,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Opérations ordre entre sections	128 000,00	180 926,02	150 000,00
139 Subventions d'inv. repr. au c/rès	128 000,00	108 702,98	150 000,00
192 Moins-values de cession		72 223,04	
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	1 485 200,00	835 612,44	1 200 000,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	45 889 947,99	24 361 255,75	42 049 859,33
001 Solde d'exécution investissement reporté	8 699 220,88	8 699 220,88	10 096 140,67
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	54 589 168,87	33 060 476,63	52 146 000,00

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2025 + DM	C.F.U 2025	BP 2026
Recettes d'équipement	21 276 281,18	10 053 466,35	19 093 341,26
Chapitre 13 - Subventions investissement reçues	21 276 281,18	10 053 466,35	19 093 341,26
Chapitre 23 - Immobilisations en cours			
Recettes financières	3 024 700,00	3 017 385,50	2 874 846,65
10222 F.C.T.V.A.	1 017 500,00	1 017 385,50	1 475 000,00
1641 - Emprunts & dettes assimilés	2 000 000,00	2 000 000,00	1 399 846,65
2762 - Créances sur transfert de droits à déduction de TVA	7 200,00	0,00	0,00
024 Produits de cessions des immobilisations	200 847,00	0,00	0,00
4582 Opérations sous mandats (à subdiviser par nature)	3 874 555,00	308 178,00	4 600 629,00
TOTAL DES RECETTES REELLES	28 376 383,18	13 379 029,85	26 568 816,91
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
041 - Opérations patrimoniales	1 357 200,00	654 686,42	1 050 000,00
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
040 Opérations ordre entre sections	17 453 250,87	1 528 284,87	16 305 153,35
192 Plus-values de cession		35 555,93	
20,21,26,27 VNC des immo. cédées		237 514,11	
28 Amortissement des immo	1 410 000,00	1 255 214,83	1 300 000,00
021 Virement section de Fonctionnement	16 043 250,87		15 005 153,35
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	18 810 450,87	2 182 971,29	17 355 153,35
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	47 186 834,05	15 562 001,14	43 923 970,26
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	7 402 334,82	7 402 334,82	8 222 029,74
001 Solde d'exécution investissement reporté			
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (sauf cession actif)	54 589 168,87	22 964 335,96	52 146 000,00



15/01/2026

Budget : BUDGET PRINCIPAL**ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2025
DEPENSES**

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
2031	558 366,08
2188	90 904,06
2315	5 279 199,00
2317	3 778 707,16
45818374	800,00
45818375	494 177,50
45818377	1 493 284,00
45818378	10 200,00
45818380	3 360,00
TOTAL	11 708 997,80

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des dépenses 2025 pour un montant total de onze millions sept cent huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingts centimes.

Signé électroniquement par : Hervé
REYNAUD
Date de signature : 15/01/2026
Qualité : Président



15/01/2026

Budget : BUDGET PRINCIPAL

ETAT DES RESTES A REALISER EN INVESTISSEMENT 2025
RECETTES

NATURE	MONTANT RESTE A REALISER
13148	51 300,00
1318	103 217,00
13248	4 872 151,28
1328	5 488 811,45
45828374	800,00
45828375	1 558 185,00
45828377	1 493 284,00
45828378	10 200,00
45828379	1 800,00
45828380	3 360,00
TOTAL	13 583 108,73

Je soussigné, Monsieur Jean SAINSON, arrête le montant des restes à réaliser des recettes 2025 pour un montant total de treize millions cinq cent quatre-vingt-trois mille cent huit euros et soixante-treize centimes

Signé électroniquement par : Hervé
RICHARD
Date de signature : 15/01/2026
Qualité : Président

COLLECTIVITE:		BC 05000 SYDESL		
ETAT DE SITUATION DE L'EXERCICE CLOS AU 31/12/2025				
		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES	Bordereaux d'émission	22 992 959,76 €	18 074 297,65 €	41 067 257,41 €
	Bordereaux d'annulation	28 623,80 €	43 457,01 €	72 080,81 €
	Montant net émis	22 964 335,96 €	18 030 840,64 €	40 995 176,60 €
DEPENSES	Bordereaux d'émission	24 711 255,75 €	11 095 786,19 €	35 807 041,94 €
	Bordereaux d'annulation	350 000,00 €	88 045,36 €	438 045,36 €
	Montant net émis	24 361 255,75 €	11 007 740,83 €	35 368 996,58 €
RESULTAT ANNEE				
	Résultat antérieur	-1 396 919,79 €	7 023 099,81 €	5 626 180,02 €
		-8 699 220,88 €	17 859 346,10 €	9 160 125,22 €
	Affectation à Investissement		7 402 334,82 €	7 402 334,82 €
	Dissolution	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTATS CUMULES		-10 096 140,67 €	17 480 111,09 €	7 383 970,42 €
CONTRÔLE DU FONDS DE ROULEMENT				
Soldes débiteurs de la classe 4		2 575 519,08 €	Certifié exact, Macon, le 31/12/25 Le Comptable public, Henri FONTANY Responsable du Service de Gestion Comptable et Amortissements Le Chef de Service Comptable Henri FONTANY	
Soldes créditeurs de la classe 4		1 953 426,62 €		
Soldes débiteurs de la classe 5		7 836 524,51 €		
Soldes créditeurs de la classe 5		0,00 €		
Solde opérations pour compte de tiers		1 065 693,07 €		
Flux de rattachement ICNE à payer (semi budgétaire)		8 953,48 €	Vu, pour accord, A : le L'Ordonnateur, Le Président	
Flux de rattachement ICNE à percevoir (semi budgétaire)		0,00 €		
Fonds de roulement au 31/12/2025		7 383 970,42 €		

Envoyé en préfecture le 12/03/2026
Reçu en préfecture le 12/03/2026
Publié le 12/03/2026
ID : 071-257102582-20260305-CS26_004-BF

SYDESL - BUDGET PRINCIPAL - BP - 2026

V – ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de suffrages exprimés : 845

VOTES :

Pour : 845

Contre : -

Abstentions : -

Le Président,

Date de convocation : 19-02-2026

Présenté par (1)

A , le

Jean SAINSON

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

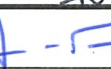
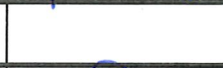
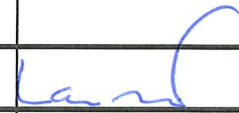
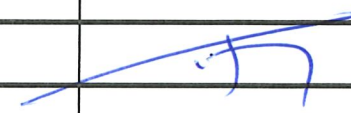
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

ANDRE Françoise	
AVENAS Pierre	
BADET Bruno	
BAJAUD Jean-Louis	
BERNARD Françoise	
BERTHIER Michel	
BORDAT Georges	
BURTIN Hubert	
CARDON Hervé	
CARON Benjamin	
CHAILLET Alain	
CHAPUIS Daniel	
CHARLEUX Michel	
CHASSERY Robert	
CHAUVET Vincent	
CHAVIGNON Gilles	
CLERC Christian	
CORNUT Jean	
DAUGE Cédric	

V – ARRETE ET SIGNATURES

ARRETE ET SIGNATURES

A

DE ABREU Armando	
DESSOLIN Joël	
DEYNOUX Dominique	
DREVET Marie-Thérèse	
DURAND Bernard	
DUTRONCY Patrick	
FIERIMONTE Sébastien	
FRIZOT Jean-Marc	
FÈVRE Franck	
GELIN Daniel	
GENET Fabien	
GIRARDEAU Jean-Pierre	
GOFFINET Jennifer	
GONCALVES Nathalie	
GUILLEMAUT Francois	<i>représenté par M. François DIDIER</i> 
HES Haggai	
KRZYWONOS Wladyslaw	
LACHÈZE Michel	
LANCIAU Alain	
LAROCLETTE Fabrice	
LE CLOIREC Alain	
LEONARD Landry	
MAITRE Gilles	
MARECHAL Eric	
MARTIN Jean-Louis	
MAUNY Marie-France	
MAYA Michel	
MENAGER Jean-Claude	
MENNELLA Claude	

V – ARRETE ET SIGNATURES**ARRETE ET SIGNATURES****A**

PAQUELIER Jean-Luc	
PATRU Sylvain	
PERCHE Jean	
PERRAUD Christian	
PERRUCAUD Patrick	
PICARD Didier	
PINARD Patrick	
PISSELOUP Jean	
PLATRET Gilles	
PLET Bernard	
POIZEAU Bernard	
POUCHELET Bruno	
PROTET Christian	
RENAUD Sylvain	
REYNAUD Hervé	
RIBOULIN André	
SAINSON Jean	
SALCE Enio	
SPARTA Vittorio	
THEBAULT Paul	
VARIN René	
VERCHERE Lucien	
VERJUX Didier	
VIEUX Jean-Claude	
VIRELY Pierre	
VITTON Elisabeth	

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

(2) Indiquer la nature de l'assemblée délibérante : du conseil régional de ..., de la Collectivité territoriale unique de ..., de la métropole de ..., du Conseil syndical de ...



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-005

Vote du Budget Annexe (SYDESL Chaleur Renouvelable) 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2221-1 et suivants ;

Considérant que pour la section de fonctionnement, le résultat cumulé de l'exercice 2025 est de 180,9 K€ et constitue une ressource pour le budget 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

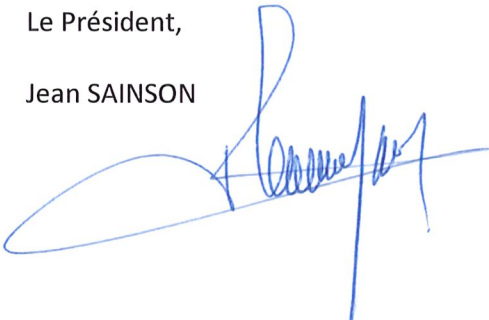
ADOpte le Budget Primitif 2026 du Budget Annexe (SYDESL Chaleur Renouvelable) conformément aux dispositions annexées ;

CHARGE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long vertical stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long vertical stroke.

Intitulé		Article (nomenclature M4)	BP2026
Fonctionnement/ Exploitation	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		219 220,00 €
	Charges personnel régie	648	80 000,00 €
	Divers frais de gestions	6288	100,00 €
	Versement organismes de formation	618	225,00 €
	Fourniture administratives	6064	100,00 €
	Carburant	6066	200,00 €
	Lavage et entretien vehicule	61551	50,00 €
	Frais de déplacements	6251	300,00 €
	Trains et telepeages	6247	500,00 €
	Fourniture petits équipements	6063	100,00 €
	Régularisation centimes tva	6588	10,00 €
	Études et recherches	617	102 655,00 €
	Honoraires AMO	6226	30 480,00 €
	Charges financières (= intérêt du prêt)	66111	1 500,00 €
	Opérations ordre de transfert entre section		- €
	Dotations aux provisions et amortissements	6811	- €
	Impôts sur les bénéfices		- €
	Virement à la section d'investissement	023	3 000,00 €
	F - Dépenses		
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		219 220,00 €
F - Recettes	Vente de produits fabriqués, prestations R1 et R2 GLOBAL		- €
	Vente chaleur Consommation R1		- €
	Abonnement R2 global (hors R23 et R24 prépayés)		- €
	R24 Reprise prépaiement amorti		- €
	Dotations initiales de la Régie	7741	- €
	Subventions d'exploitation	748	30 000,00 €
	Affectation du résultat	002	180 959,46 €
	Cotisation statutaires	7588	7 780,54 €
	Remboursement part tickets restaurants	64198	480,00 €
	Opérations ordre de transfert entre section		- €
	77 - Produits exceptionnels / subventions amorties	77	- €
	F - Recettes		

Chapitre		Article	BP2026
INVESTISSEMENT	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		338 000,00 €
	Immobilisations incorporelles	2031	155 000,00 €
	Immobilisations	2313	180 000,00 €
	Opérations ordre de transfert entre section		- €
	Amortissement des subventions	1604-1391	- €
	Emprunt et dettes assortis de conditions particulières		- €
	Emprunt et dettes assimilées (part capital)	1641	3 000,00 €
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		338 000,00 €
	Subventions d'investissement	1318	- €
	Emprunt et dettes assimilées	1641	335 000,00 €
	Opérations d'ordre de transfert entre section		- €
	Dotations aux amortissements	28	- €
I - Recettes	Dotations, fonds divers et réserves	1021	- €
	Affectation du résultat part besoin de financement	1068	- €
	Virement de la section de fonctionnement	021	3 000,00 €

COLLECTIVITE:

BC 05010 SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE

ETAT DE SITUATION DE L'EXERCICE CLOS AU 31/12/2025

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
RECETTES			
Bordereaux d'émission	0,00 €	207 891,48 €	207 891,48 €
Bordereaux d'annulation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant net émis	0,00 €	207 891,48 €	207 891,48 €
DEPENSES			
Bordereaux d'émission	0,00 €	26 932,02 €	26 932,02 €
Bordereaux d'annulation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Montant net émis	0,00 €	26 932,02 €	26 932,02 €
RESULTAT ANNEE			
Résultat antérieur	0,00 €	180 959,46 €	180 959,46 €
Dissolution			
Affectation à Investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Intégration du résultat cumulé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
RESULTATS CUMULES	0,00 €	180 959,46 €	180 959,46 €
CONTRÔLE DU FONDS DE ROULEMENT			
Soldes débiteurs de la classe 4	187 448,20 €		
Soldes créditeurs de la classe 4			
Soldes débiteurs de la classe 5	6 488,74 €		
Soldes créditeurs de la classe 5			
Flux de rattachement ICNE à payer (semi budgétaire)	0,00 €		
Flux de rattachement ICNE à percevoir (semi budgétaire)	0,00 €		
Fonds de roulement au 31/12/2025	180 959,46 €		

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026

ID : 071-257102582-20260305-CS26_005-BF

Le Président

Jean SAINES

Vu, pour accord,

A

L'Ordonnateur,

Certifié exact,

MÂCON, le 31/12/25

Le Comptable public,

Responsable du Service de Gestion Comptable et de la Comptabilité

Henri FANTANTY

Le Chef de Service Comptable

ETAT DE SITUATION DE L'EXERCICE CLOS 2025.XLS05010

17:5:28

SYDESL - BUDGET ANNEXE REGIE CHALEUR - BP - 2026

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de suffrages exprimés : 38

VOTES :

Pour : 34

Contre : -

Abstentions : -

Le Président,

Date de convocation :

19/02/2026

Jean SAINSON

Présenté par ,

A le

Délibéré par l'assemblée, réunie en session

A , le

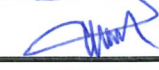
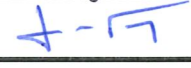
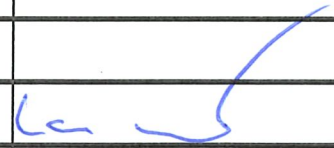
Les membres de l'assemblée délibérante,

ANDRE Françoise	
AVENAS Pierre	
BADET Bruno	
BAJAUD Jean-Louis	
BERNARD Françoise	
BERTHIER Michel	
BORDAT Georges	
BURTIN Hubert	
CARDON Hervé	
CARON Benjamin	
CHAILLET Alain	
CHAPUIS Daniel	
CHARLEUX Michel	
CHASSERY Robert	
CHAUVET Vincent	
CHAVIGNON Gilles	
CLERC Christian	
CORNUT Jean	
DAUGE Cédric	
DE ABREU Armando	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

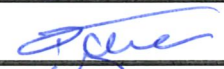
IV
D

DESSOLIN Joël	
DEYNOUX Dominique	
DREVET Marie-Thérèse	
DURAND Bernard	
DUTRONCY Patrick	
FIERIMONTE Sébastien	
FRIZOT Jean-Marc	
FÈVRE Franck	
GELIN Daniel	
GENET Fabien	
GIRARDEAU Jean-Pierre	
GOFFINET Jennifer	
GONCALVES Nathalie	
GUILLEMAUT Francois <i>représenté par Didier François</i>	
HES Haggai	
KRZYWONOS Wladyslaw	
LACHÈZE Michel	
LANCIAU Alain	
LAROCLETTE Fabrice	
LE CLOIREC Alain	
LEONARD Landry	
MAITRE Gilles	
MARECHAL Eric	
MARTIN Jean-Louis	
MAUNY Marie-France	
MAYA Michel	
MENAGER Jean-Claude	
MENNELLA Claude	
PAQUELIER Jean-Luc	

IV – ANNEXES

ARRETE ET SIGNATURES

D

PATRU Sylvain	
PERCHE Jean	
PERRAUD Christian	
PERRUCAUD Patrick	
PICARD Didier	
PINARD Patrick	
PISSELOUP Jean	
PLATRET Gilles	
PLET Bernard	
POIZEAU Bernard	
POUCHELET Bruno	
PROTET Christian	
RENAUD Sylvain	
REYNAUD Hervé	
RIBOULIN André	
SAINSON Jean	
SALCE Enio	
SPARTA Vittorio	
THEBAULT Paul	
VARIN René	
VERCHERE Lucien	
VERJUX Didier	
VIEUX Jean-Claude	
VIRELY Pierre	
VITTON Elisabeth	
Nota. – L'ajout des signataires est facultatif.	

Certifié exécutoire par , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
 des délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de pouvoirs : 5
 Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE - Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-006

Allocation d'une subvention au Département de Saône-et-Loire au titre du fond de solidarité logement pour 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 alinéa 8 ;

Considérant que le Fonds de solidarité logement (FSL) piloté par le Conseil Départemental de Saône-et-Loire regroupe plusieurs partenaires dont la Caisse d'Allocations Familiales de Saône-et-Loire, et a pour finalité d'aider les ménages en difficulté à accéder à un logement ou à s'y maintenir, notamment par l'attribution d'aides financières destinées au paiement des factures d'énergie et à la lutte contre la précarité énergétique via des actions d'économie d'énergie par l'isolation des foyers ;

Considérant le souhait des élus du SYDESL de conforter son soutien à ce fonds pour 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Il est rappelé que les élus intéressés par l'affaire ne peuvent prendre part au vote (Hervé REYNAUD).

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

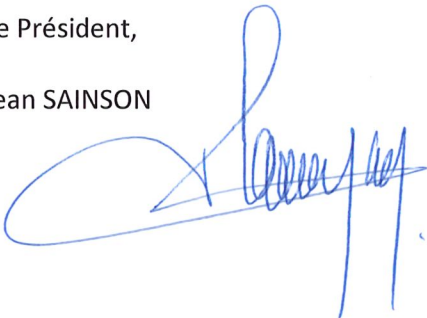
ALLOUE une subvention au Conseil Départemental de Saône-et-Loire au titre du fonds de solidarité logement pour 2026 d'un montant de 10 000 euros (dix mille euros).

MANDATE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
 des délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de pouvoirs : 5
 Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCETTE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-007

Allocation d'une subvention au Comité des Œuvres Sociales (COS) du SYDESL pour 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général de la fonction publique notamment les articles L251-1 ainsi que L251-5 et suivants ;

Vu la délibération CS25-009 du 13 mars 2025 adoptant le mode de calcul de la subvention basé sur un pourcentage de 1,5 % de la masse salariale brute du SYDESL ;

Considérant que le COS est une association permettant aux agents du SYDESL de bénéficier de certaines prestations sociales dont des actions de cohésion d'équipe ;

Considérant la demande de subvention 2026 adressée au Président le 13 janvier 2026 ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

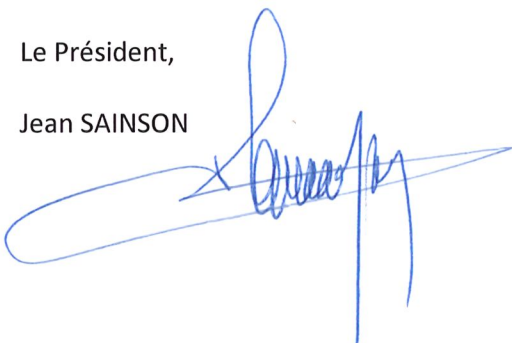
ALLOUE une subvention au COS pour 2026 d'un montant de 26 200 euros (vingt-six mille deux cents euros).

MANDATE le Président de signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE - Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – CHEVALIER – JORGE – MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-008

Allocation d'une subvention à l'association Electriciens Sans Frontières pour 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L1115-1 et L2224-31 ;

Considérant notre partenariat avec Electriciens Sans Frontières Bourgogne Franche-Comté depuis 2022 ;

Considérant le bilan dressé par Electriciens Sans Frontières qui valorise les actions menées à bien en 2025 ;

Considérant le souhait des élus de maintenir son soutien financier à hauteur de 20 000 euros pour les projets suivants :

- Ukraine (10 000 €) : soutien à sa population sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogènes, l'électrification des hôpitaux de campagne et des lieux de vie.
- République Démocratique du Congo « Projet KASI : Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite de cette tranche (électrification de 4 écoles, 4 dortoirs, de la salle polyvalente ...).

Considérant le projet de convention envoyé par ESF régissant les modalités administratives et financières de cette subvention ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ALLOUE une subvention à l'association Electriciens sans frontières (ESF) du SYDESL au titre de 2026 d'un montant global de 20 000 euros (vingt mille euros) pour la réalisation de deux projets :

- Ukraine (10 000 €) : soutien à sa population sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogènes, l'électrification des hôpitaux de campagne et des lieux de vie.
- République Démocratique du Congo « Projet KASI : Tranche 2 » (10 000 €) pour la poursuite de cette tranche (électrification de 4 écoles, 4 dortoirs, de la salle polyvalente ...).

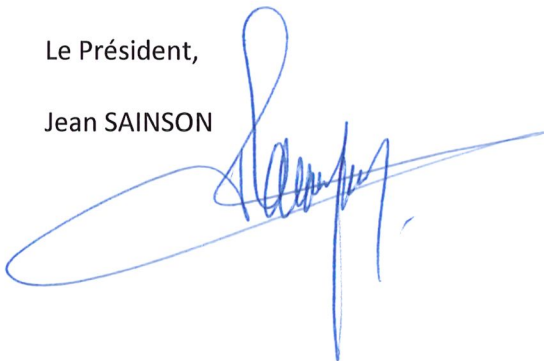
APPROUVE la convention à conclure avec ESF conformément au projet annexé.

MANDATE le Président à signer ladite convention et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





Convention de partenariat 2026

Préambule

L'article L1115-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : « *Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes chargés des services publics de distribution d'eau potable et d'assainissement ou du service public de distribution d'électricité et de gaz peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions de coopération avec les collectivités territoriales étrangères et leurs groupements, dans le cadre des conventions prévues à l'article [L. 1115-1](#), des actions d'aide d'urgence au bénéfice de ces collectivités et groupements, ainsi que des actions de solidarité internationale dans les domaines de l'eau et de l'assainissement et de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

Entre

Le SYDESL, autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité dont le siège social est situé Cite De L'entreprise 200 bd Résistance, 71000 MÂCON, représenté par son Président M Jean SAINSON, dûment habilité à cet effet.

Désigné ci-après par l'appellation « **la Collectivité** »,

Et

Électriciens Sans Frontières, association loi 1901 ONG de solidarité internationale, reconnue d'utilité public, délégation de Bourgogne & Franche Comté dont le siège est situé 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 PARIS - France. (Adresse de correspondance 5, rue Jean Nicot, 93691 PANTIN Cedex), Délégation Bourgogne-Franche Comté représentée par son Délégué Régional Monsieur Alain PLUYAUT dûment habilité à cet effet.

Désignée ci-après par l'appellation « **l'Association** »,

Désignés ensemble « **les Parties** »

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet de la présente convention, établie pour l'année 2026, est de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité et l'Association dans le cadre d'actions de solidarité internationale.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité a pris une délibération n° xxxxxx lors du comité syndical du 5 mars 2026 afin de soutenir financièrement un (ou des) projet(s) définis d'un commun accord avec l'Association.

La participation financière de la Collectivité court sur une période d'un an et s'élève à **vingt mille euros (20 000€) payables en 2026** et concerne la réalisation des actions retenues suivantes :

- Soutien à l'Ukraine et à sa population pour 10 000 € sur les zones de guerre en réalisant avec l'hybridation de groupes électrogène (GE+solaire+batteries) l'électrification des hôpitaux de campagne et l'électrification de lieux de vie (abris; écoles ; pompes ; stations d'épuration...etc.).
- Soutien en RDC « Projet KASI – Tranche 2 » pour 10 000 € pour la poursuite du projet d'électrification des 4 écoles, des 4 dortoirs, de la salle polyvalente, du centre administratif et logistique pour la Santé et l'enseignement, ainsi que la formation de la population aux risques électriques et des personnels en charge de la maintenance des installations afin d'assurer leurs pérennités.

Ce montant est à créditer pour le compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et conformément aux modalités pratiques qui sont à définir préalablement entre les Parties.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

Le Délégué Régional a la responsabilité de la gestion de l'enveloppe des moyens accordés par la Collectivité et répond devant la Collectivité des engagements pris au titre de la présente convention ainsi que de la gestion des apports de la Collectivité.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

L'Association s'engage à tenir informée régulièrement la Collectivité de l'évolution du projet à partir d'un compte rendu semestriel détaillant son avancement et le suivi du budget prévisionnel.

Dès la finalisation du projet sur site, un rapport final est remis à la Collectivité.

L'Association tient à disposition de la Collectivité les documents suivants : les statuts et la charte, le rapport annuel d'activités.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Toutes les actions de communication effectuées dans le cadre du projet soutenu doivent mentionner que celui-ci a fait l'objet d'un soutien financier de la part de la Collectivité.

L'Association prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du cofinancement de la Collectivité et la fait apparaître sur tous les supports d'information et de communication réalisés dans le cadre du projet.

Lors de la mise en œuvre opérationnelle du projet sur site, l'Association s'engage à communiquer aux acteurs locaux le soutien financier apporté par la Collectivité.

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à se rapprocher afin de rechercher par le dialogue une solution à l'amiable.

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à sa date de signature pour une période d'un an.

La Collectivité et l'Association conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente convention afin de convenir des modalités de poursuite de leur partenariat.

Pour l'Association

Le Délégué Régional

Alain PLUYAUT

Pour la Collectivité

Le Président

Jean SAINSON

Fait à Mâcon, en trois exemplaires originaux le / / 2026



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
 des délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de pouvoirs : 5
 Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE - Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-009

Allocation d'une subvention à l'association ACCSELER pour 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2224-31 alinéa 8 ;

Vu la délibération CS 24-063 du 7 octobre 2024 validant les statuts de l'association ACCSELER pour la promotion de l'autoconsommation collective en Saône-et-Loire qui permet par la consommation locale d'électricité d'alléger les réseaux ;

Vu la demande de subvention d'ACCSELER au SYDESL d'un montant de 11 000 euros, notamment pour mettre en place des outils de communication structurants de promotion de l'autoconsommation collective ;

Vu l'avis favorable de la Commission Transition Energétique du 17 avril 2025 ;

Considérant la volonté

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

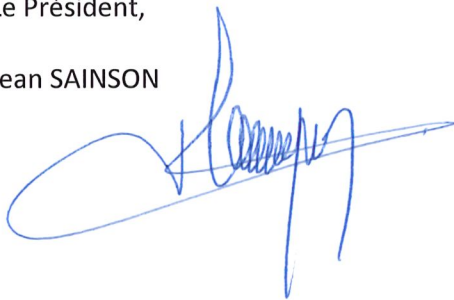
ALLOUE une subvention à l'association ACCSELER pour 2026 d'un montant de 11 000 euros (Onze mille euros).

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-010

Règlement de service de la Régie de Chaleur et contrat d'abonnement type

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L2224-38 relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération n° 8 du 6 octobre 2025 de la commune de CHATENOT-le-ROYAL transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-067 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de CHATENOT LE ROYAL, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 14 octobre 2025 de la commune de SALORNAY-sur-GUYE transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-068 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de SALORNAY SUR GUYE, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'une contractualisation entre la régie de chaleur et les abonnés de ce service aura lieu afin de garantir les droits et devoirs de chacun ;

Considérant que cette contractualisation viendra s'appuyer sur le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Considérant que ces documents ont reçu un avis favorable lors du Conseil d'Exploitation de la régie de chaleur le 16 décembre 2025 ;

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

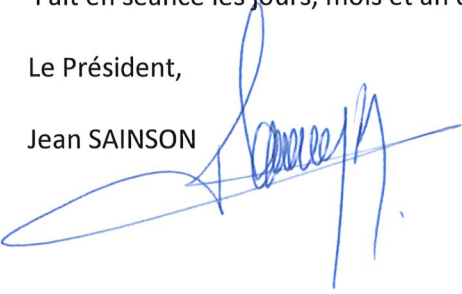
APPROUVE le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable afin de les rendre opérationnels.

MANDATE le Président à signer tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Régie de Chaleur

SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE

REGLEMENT DE SERVICE

MARS 2026

SOMMAIRE

Préambule	2
Article 1. Définitions	4
Article 2. Objet du règlement de service	5
Article 3. Principes généraux du service	5
3.1 Ouvrages primaires	6
3.2 Ouvrages secondaires	7
Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné	8
4.1 Branchement	8
4.2 Poste de livraison	8
4.3 Compteur d'énergie thermique	8
4.4 Local sous-station	8
Article 5. Installations de l'Abonné	8
Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique	10
6.1 Période de chauffage	10
6.2 Conditions techniques de livraison	10
6.3 Mesures de fourniture aux Abonnés	11
6.4 Vérification des compteurs	11
Article 7. Obligations du Service	12
7.1 Interruption de fourniture	12
7.2 Insuffisance de fourniture	12
7.3 Période d'arrêt technique	12
7.4 Arrêts d'urgence	13
7.5 Autres cas d'interruption de fourniture	13
7.6 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances	13
Article 8. Conditions d'exploitation du service	13
8.1 Libre accès aux postes de livraison et aux installations	13
8.2 Travaux d'entretien courant	13
8.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement	13
8.4 Information des Abonnés sur les travaux	13
Article 9. Contrat d'abonnement	14
Article 10. Résiliation du contrat d'abonnement	14
Article 11. Choix des puissances souscrites	15
11.1 Définition de la puissance souscrite	15
11.2 Modification de la puissance souscrite	15
Article 12. Suspension de puissance souscrite	17
Article 13. Tarification du service	17

13.1 Constitution du tarif.....	17
13.2 Facturation de l'énergie aux Abonnés.....	18
Article 14. Indexation des tarifs.....	18
Article 15. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	18
Article 16. Frais de raccordement.....	18
Article 17. Valorisation des certificats d'économie d'énergie et Frais de raccordement. 18	
Article 18. Paiement des sommes dues par les Abonnés au service.....	19
18.1 Facturation	19
18.2 Conditions de paiement de la chaleur.....	20
18.3 Réduction de la facturation.....	20
18.4 Paiement des frais de raccordement	21
Article 19. Mesures d'ordre.....	21
Article 20. Information des Abonnés	21
Article 21. Contestations.....	21
Article 22. Données à caractère personnel	22
Article 23. Modification du règlement de service	22
Article 24. Date d'entrée en vigueur.....	22
Article 25. Clause d'exécution	22
Article 26. Annexes au règlement de service	22

Préambule

Le SYDESL a décidé de mettre en œuvre concrètement la transition énergétique sur son territoire, en portant la réalisation puis la gestion de réseaux de chaleur d'énergies renouvelables thermiques et de récupération ENR permettant de réduire de manière importante les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments raccordés (de limiter ainsi les effets du changement climatique) et de relocaliser la production d'énergie. Les projets portés permettront de substituer les achats d'énergies fossiles – extérieurs au territoire et participant à la dépendance énergétique nationale – par des achats de bois, d'électricité et d'entretien maintenance.

Au-delà de ces dimensions environnementales et d'économie locale, le syndicat a choisi de financer puis gérer en direct ces réseaux de chaleur, via une régie syndicale – dénommée "SYDESL Chaleur Renouvelable"- doté de l'autonomie financière. Ce mode de gestion du service permet au syndicat de rester seule décisionnaire des choix dans la durée, d'optimiser le financement et donc le coût de la chaleur délivrée qui est établi à partir des seules charges de fonctionnement : en effet, une régie syndicale n'a pas vocation à dégager une marge d'exploitation et doit équilibrer ses comptes.

Les réseaux de chaleur ENR portés sont un service public, mais aussi un projet partagé entre le syndicat et les communes de Saône et Loire, chacun agissant pour le bien collectif, en transparence, et pour la pérennité des projets.

La régie syndicale « SYDESL Chaleur Renouvelable », également dénommée ci-après « Service, gestionnaire ou régie », assure la gestion du service de production et distribution d'énergie calorifique. Le présent règlement précise les conditions techniques et financières du raccordement et de la desserte des abonnés aux installations du Service.

Article 1. Définitions

Abonné(s) : désigne la personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement au service public de distribution de chaleur.

Usagers : désigne toute personne, physique ou morale, utilisateur final du service public de chauffage urbain

ENR&R : désigne l'ensemble des énergies qualifiées de renouvelables dans une durée compatible avec une vie humaine ou des énergies de récupération, aussi appelées chaleur fatale.

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunal

Installations primaires : Les installations primaires sont sous la responsabilité de la Régie. Elles comprennent, les ouvrages de production, de transport et de distribution de la chaleur.

Installations secondaires : Les installations secondaires sont sous la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble ou du bâtiment raccordé. Elles démarrent à la sortie de l'échangeur et peuvent notamment comprendre les circuits de chauffage et d'ECS, vannes, compteurs et ballon de stockage le cas échéant.

Ouvrage de production de chaleur : Cet ouvrage correspond notamment à la chaufferie produisant de la chaleur à partir de bois énergie, géothermie, solaire ou toute autre énergie fossile en appoint/secours. Dans certains cas, la production de chaleur pourra provenir de récupération de chaleur fatale.

Ouvrages de transport et de distribution de chaleur : Ces ouvrages comprennent le réseau de

distribution, le branchement depuis le réseau jusqu'au poste d'échange / échangeur de l'Abonné, le poste d'échange d'Abonné, le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

R1 : Il s'agit de la part variable de la facturation recouvrant l'ensemble des charges variables du service, proportionnelle à la consommation relevée sur compteur calorifique

R2 : Il s'agit de la part fixe (l'abonnement) de la facturation recouvrant l'ensemble des charges fixes du service, proportionnelle à la puissance souscrite de l'abonné. Cette part fixe pourra être décomposée en sous partie telles que R22 (charges liées à l'exploitation et au fonctionnement de la régie) , R23 (charges liées aux gros renouvellements), R24 (charges liées aux restes à charges et/ou annuités d'emprunts) et R25 (charges normalement négatives permettant de répartir équitablement les gains liés à la valorisation des CEE)

Raccordement : la canalisation/branchement pour raccorder la sous-station de l'abonné au réseau existant.

Réseau de chaleur : la distribution d'énergie thermique sous forme d'eau chaude à partir d'une installation centrale de production et à travers un réseau vers plusieurs bâtiments ou sites, pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude sanitaire.

Poste de livraison (ou poste d'échange)

Ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de l'échange thermique entre le réseau primaire et le réseau secondaire ainsi qu'au comptage de l'énergie délivrée à l'abonné.

Service, Gestionnaire ou Régie : désigne la régie syndicale « SYDESL Chaleur Renouvelable »

Sous-stations : Les sous-stations sont des locaux, mis gratuitement à la disposition du Service par l'Abonné, comprenant le poste d'échange ainsi que le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée.

Article 2. Objet du règlement de service

Le présent règlement a pour objet de définir les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du Service et des Abonnés.

La Régie est chargée de l'exécution du service public de distribution de chaleur sur le territoire des communes ayant transférés leur compétence statutaire création et exploitation d'un réseau public de chaleur conformément à l'article L 2224-38 du Code général des collectivités territoriales.

L'abonné achète à la Régie de la chaleur nécessaire au chauffage du ou des bâtiments décrits dans le contrat d'abonnement et éventuellement à la production de l'eau chaude sanitaire de ces mêmes bâtiments.

Le règlement de service est accessible à tout moment sur le site internet du SYDESL. Il est en outre remis au demandeur d'un raccordement et à l'Abonné lors de la conclusion du contrat d'abonnement.

Article 3. Principes généraux du service

L'objet du service est de satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des Abonnés.

Le service assure la fourniture de chaleur aux Abonnés dans le respect du principe de continuité du service public.

Ses missions sont les suivantes :

- assurer la production d'énergie calorifique ;
- assurer le transport et la distribution de l'énergie calorifique jusqu'à la sous-station située dans les locaux des Abonnés sur le périmètre du service ;
- assurer la gestion du service public et les relations avec les Abonnés ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires au respect des objectifs de qualité du service ;
- rechercher de manière active les possibilités de développement du service.

A cette fin, le Service :

- finance, conçoit et réalise les ouvrages nécessaires au service public de distribution de chaleur, destinés à la production, au transport et à la distribution de chaleur, à savoir :
 - une ou plusieurs chaufferies ENR&R en base, avec un appoint-secours fossile ou ENR&R ;
 - un réseau de chaleur distribuant l'énergie aux Abonnés ;
 - des sous-stations de raccordement des Abonnés au réseau.
- Dans le cas d'extensions d'un réseau existant, finance et conçoit les ouvrages nécessaires au service, destinés au transport et à la distribution de chaleur, à savoir
 - Les canalisations du réseau de chaleur distribuant l'énergie aux nouveaux Abonnés ;
 - Des sous-stations de raccordement des nouveaux Abonnés au réseau.
 - Si nécessaire, les modifications sur la production
- assure l'entretien et la maintenance de l'ensemble des installations de production et de distribution appartenant aux ouvrages primaires ;
- exploite le service, dans le respect des principes de continuité du service public et d'égalité de traitement des Abonnés;
- perçoit auprès des Abonnés des recettes destinées à rémunérer les charges qu'il supporte
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue, d'efficacité énergétique et environnementale.

3.1 Ouvrages primaires

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux Abonnés, à savoir :

- une chaufferie centrale ENR&R avec appoint ENR&R ou fossile ;
- un réseau de canalisations enterrées pour le transport de la chaleur ;
- des postes de livraison de la chaleur à chacun des Abonnés, comprenant l'échangeur thermique, le dispositif de comptage de l'énergie thermique livrée et pour finir les équipements nécessaires au bon fonctionnement des installations primaires (filtre, vanne 2 voies, vannes d'isolement de l'échangeur thermique côté primaire et secondaire, sondes de température). Ces postes de livraison sont établis dans des locaux, appelés sous-stations. Les sous-stations sont mises à disposition du Gestionnaire gratuitement par l'Abonné ;
- les installations et/ou les ouvrages qui seraient établis ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements réalisés.

Ces ouvrages sont appelés installations primaires.

La régie établit à ses frais les nouveaux ouvrages ou installations réalisés ultérieurement à ceux du premier établissement. Ces ouvrages et installations font partie intégrante des biens de la régie et seront ajoutés à l'inventaire au fur et à mesure de leur mise en service.

3.2 Ouvrages secondaires

Les installations d'utilisation ou de répartition de la chaleur en aval des vannes d'isollements aux bornes de l'échangeur thermique en sous-stations, appelées installations secondaires, ne font pas partie des ouvrages du service. Elles sont établies et entretenues par l'Abonné et à sa charge.

Le Gestionnaire peut contrôler, sur plan et sur place, la réalisation de tous les éléments en contact avec les fluides primaires et secondaires. Il peut refuser le raccordement ou la mise en service en cas de non-conformité avec la réglementation préalablement portée à la connaissance de l'Abonné par le Gestionnaire dans le présent règlement de service et ses annexes. En cas de refus de raccordement motivé, les sommes déjà engagées par la Régie pour le raccordement de l'Abonné sont dues par ce dernier.

Article 4. Travaux de raccordement de l'Abonné

4.1 Branchement

Branchement en amont des vannes aval de l'échangeur :

Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations de chauffage, process et/ou d'eau chaude sanitaire d'un Abonné sont raccordés au réseau public de distribution de chaleur.

Il est réalisé, entretenu et renouvelé par le Service à ses frais et fait partie intégrante du service public. Il est délimité, par les deux (2) vannes aval de l'échangeur, situées côté Abonné.

En aval des vannes aval de l'échangeur :

Le raccordement entre les vannes aval de l'échangeur et les réseaux existants de l'Abonné est réalisé par le Service, en accord avec l'Abonné et fera l'objet d'une participation de la part de ce dernier. Ces travaux ne font néanmoins pas partie du service public et restent pleinement propriété de l'Abonné, qui en assure l'entretien et le renouvellement.

La participation pourra être égale au coût des travaux de branchement en cas d'une nouvelle création (cas où la sous station n'accueillait pas de chaudière avant travaux) ou réduite à la moitié du coût travaux pour un branchement complexe ou sur DN>DN32, voire réduite à 25% du coût travaux si branchement simple ou sur DN<DN32

4.2 Poste de livraison

Les ouvrages du circuit primaire, situés dans la propriété de l'Abonné (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, échangeur jusqu'aux vannes aval de celui-ci), sont établis, entretenus et renouvelés par le service dans les mêmes conditions que les branchements en amont des vannes aval de l'échangeur. Ils font partie intégrante du service public.

Bien que située dans la sous-station propriété de l'Abonné, ces éléments restent propriété inaliénable de la Régie, quand bien même ils seraient immeubles par destination.

4.3 Compteur d'énergie thermique

Les compteurs et appareils de mesure sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par le service. Ils sont plombés. Ils font partie intégrante du service.

L'Abonné a la garde du compteur. En cas de bris de scellés, le plombage est à la charge de l'Abonné ainsi que la nouvelle VI (Vérification d'Installation par personnel agréé). En cas de dégradation, le renouvellement du compteur est à la charge de l'Abonné.

4.4 Local sous-station

Le génie civil (clos et couvert) de la sous-station, ainsi que son éclairage sont à la charge de l'Abonné.

Si l'Abonné ne possède pas de local, la construction de celui-ci sera à sa charge.

Article 5. Installations de l'Abonné

Les installations secondaires sont propriété de l'Abonné.

L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses installations à partir des vannes en aval de l'échangeur primaire : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations de distributions, matériels de distribution et appareils d'émission calorifique, etc...

L'Abonné fournit chaque année l'attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

- En outre, l'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
 - le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires ;
 - la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement du poste de livraison, à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires, compris la fourniture d'électricité à l'armoire de commande primaire de la sous station ;
 - la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
 - dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires ;
 - la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus au réchauffage de l'eau chaude sanitaire et/ou de ses installations secondaires, ainsi que l'équilibrage et le désembouage de ses installations et le traitement d'eau des circuits secondaires. La qualité de l'eau attendue dans les réseaux secondaires devra répondre aux exigences de la Directive VDI 2035 ou mieux. Toute dégradation du service (perte de chaleur) dans une installation ne correspondant pas à cette norme sera à la charge de l'Abonné. Toute dégradation de l'échangeur dû au non-respect de cette norme sera facturée à l'Abonné ;
 - l'évacuation d'eau au sol de la sous-station y compris le traitement si besoin réglementaire.

Les contrats correspondants sont librement attribués par lui à toute entreprise de son choix.

- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbe pas le fonctionnement du primaire, notamment en termes d'encrassement de l'échangeur de chaleur entre primaire et secondaire. Il se doit pour cela de mettre en place un système de traitement d'eau sur le secondaire et d'en effectuer un désembouage si nécessaire.
- Le Service est autorisé à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, en sa présence, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau.
- L'Abonné et le Service sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans la sous-station.

Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.

La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis du service peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par le service.

- Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.
- Quelles qu'en soient la nature et les causes, lorsque des corrosions et/ou désordres se révèlent, il est d'ores et déjà convenu que :
 - si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par le Service ;
 - si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Abonné.
- L'abonné prend à sa charge le désamiantage éventuel de son local et le traitement éventuel de sa cuve fioul ou propane.

En cas de non-respect des consignes ci-dessus et après mise en demeure dûment notifiée, le Service pour réaliser aux frais et risques de l'Abonné toutes les prestations nécessaires.

Article 6. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique

Tout Abonné situé dans le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur porté par la régie, selon périmètre de classement du réseau de chaleur, souhaitant être alimenté en énergie calorifique par le réseau doit souscrire auprès du service un contrat d'abonnement, et est soumis aux dispositions du présent règlement de service. La régie, à sa discrétion se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à cette demande.

La puissance souscrite minimale s'établit à dix (10) kW.

L'Abonné est soumis aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'Article 23.

Les réseaux de chaleur fonctionnent selon le statut des abonnés :

- Toute l'année pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire des Abonnés de type « établissement de santé » ou dont les besoins mensuels en période estivale sont supérieurs à 1,5 fois les pertes thermiques mensuelles du réseau primaire entre la chaufferie et la sous station livrée.
- Pendant la période de chauffe uniquement si l'Abonné ne répond pas aux conditions précédentes.

Le service peut assurer, dans la limite des capacités des installations et sous réserve d'inscription dans le contrat d'Abonnement, toute fourniture d'énergie calorifique destinée à des usages autres que le chauffage des bâtiments ou la production d'eau chaude sanitaire.

6.1 Période de chauffage

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, sur laquelle les Abonnés peuvent demander la fourniture de chaleur pour leurs besoins en chauffage, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 septembre
- fin de la saison de chauffage : 15 mai

La période de chauffe pourra être anticipée ou prolongée si la moyenne sur 24h des températures extérieures relevées à la station météo officielle la plus proche est inférieure à 18°C.

En fonction des conditions climatiques et à la demande des Abonnés formulée au service par tout moyen traçable, le service peut décider d'adapter les dates de saison de chauffage, ci-dessus mentionnées.

6.2 Conditions techniques de livraison

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont le service est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire dont l'abonné est responsable.

La température de l'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'Abonné à un niveau qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et, le cas échéant, de production d'eau chaude sanitaire de l'Abonné.

La température maximale d'alimentation des postes de livraison par le réseau de chaleur côté primaire est de 90°C pour la température extérieure de base de -11°C. Cette température diminue en fonction de la température extérieure.

La température maximale de sortie des postes de livraison est de 85°C pour la température extérieure de base de -11°C et peut baisser au minimum à 65°C en été.

Mesure d'efficacité énergétique

Dans un souci d'efficacité énergétique, en lien avec le préambule, les abonnés sont invités à ajuster la régulation de leurs réseaux secondaires de façon à obtenir une température de retour sur le réseau qui soit la plus basse possible.

Un mécanisme d'intéressement économique à l'atteinte de températures de retour du secondaire optimisées sera mis en place par le Service. Modalités de l'intéressement :

- Une diminution de 15% du tarif R21 pour les Abonnés dont l'écart de température entre l'aller et le retour primaire (mesuré par le compteur d'énergie) est compris entre 35 et 40°C sera appliqué sur la facture de révision annuelle de l'Abonné de l'année N
-
- Une diminution de 25% du tarif R21 pour les Abonnés dont l'écart de température entre l'aller et le retour primaire (mesuré par le compteur d'énergie) est supérieur à 40°C sera appliqué sur la facture de révision annuelle de l'Abonné de l'année N

6.3 Mesures de fourniture aux Abonnés

La chaleur livrée à chaque Abonné doit être mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle agréé. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Laboratoire National d'Essai ou tout organisme accrédité COFRAC et entretenus par le Service.

6.4 Vérification des compteurs

Le compteur d'énergie ayant été installé dans les règles de l'art, une VI (vérification d'installation) est réalisée à la mise en service par un organisme agréé. Un carnet de métrologie est alors ouvert, toute intervention sur le système de comptage y sera notée et visée par l'organisme agréé durant toute la vie de l'installation.

Les compteurs sont vérifiés par le service des instruments de mesure ou par un organisme agréé par ce dernier, choisi par le service, à minima tous les 4 ans et remplacés si nécessaires, aux frais du service.

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, du service dans le cas contraire.

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434-1.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par la réglementation en vigueur, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, le service remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de deux façons possibles, en fonction de la situation et des données disponibles, au plus juste pour l'abonné :

1. par comparaison avec la période qui suit la réparation du compteur, au prorata des degrés-jours-unifiés :

$$Cc1 = Cm1 \times (DJUc / DJUm)$$

Avec :

- Cc1 = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées,
- Cm1 = Consommation mesurée au compteur durant une période de quinze (15) jours suivant le remplacement du compteur,
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc1,
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm1.

Pour les usages autres que le chauffage, les indications erronées sont remplacées par une consommation théorique calculée par comparaison avec la même période (ou jugée équivalente, compte tenu de ces autres usages thermiques) qui suit la réparation du compteur.

2. selon la consommation de la même période l'année précédente, en fonction des degrés-jours-unifiés

$$Cc2 = Cm2 \times (DJUc / DJUm)$$

Avec :

- Cc2 = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées,
- Cm2 = Consommation mesurée au compteur durant la même période l'année précédente,
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc2,
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de comparaison de l'année précédente.

Article 7. Obligations du Service

Le service est tenu de fournir la chaleur nécessaire aux bâtiments, dans la limite des puissances techniques déterminées dans le contrat d'abonnement et des conditions particulières éventuellement définies dans ledit contrat pour le chauffage et l'éventuelle production d'eau chaude sanitaire.

7.1 Interruption de fourniture

Est considérée comme interruption de fourniture, en cas de fonctionnement normal des équipements secondaires (conditions de débits et températures plus ou moins 10%, utilisés dans la note de calcul de l'échangeur devant apparaître dans le DOE) :

- l'absence constatée via l'historique de la supervision pendant douze (12) heures ou plus de la fourniture de chaleur ;
- toute insuffisance dans la fourniture de chaleur ne permettant pas de satisfaire plus 50% de la puissance nécessaire pendant douze (12) heures ou plus. La puissance nécessaire est la puissance technique ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans le contrat d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

7.2 Insuffisance de fourniture

Est considérée comme insuffisance de fourniture, en cas de fonctionnement normal (conditions de débits et températures plus ou moins 10%, utilisés dans la note de calcul de l'échangeur devant apparaître dans le DOE) des équipements secondaires :

- Le fait de ne disposer en poste de livraison de chaleur, pendant douze (12) heures ou plus, que d'une puissance comprise entre 50% et 95% de la puissance nécessaire. La puissance nécessaire est la puissance technique ou, si une règle de correspondance avec la température extérieure est fixée dans le contrat d'abonnement, la puissance donnée par cette règle.

7.3 Période d'arrêt technique

La fourniture de chaleur pourra être assurée toute l'année pour certains réseaux.

En vue de faciliter les nouveaux raccordements ou d'assurer le gros entretien, une période d'arrêt technique pourra avoir lieu chaque année hors période de chauffage.

Les dates en seront portées à la connaissance de l'Abonné par tout moyen avec un préavis minimal de quinze (15) jours.

7.4 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate et notamment en cas de danger, le Service doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Il en avise sans délai les Abonnés concernés par tout moyen et les Usagers concernés par affichage en pied d'immeuble.

7.5 Autres cas d'interruption de fourniture

Le service a le droit de suspendre la fourniture de chaleur par le réseau à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages du service. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre (24) heures l'Abonné et, par avis collectif, les Abonnés concernés.

7.6 Limite d'obligation du respect des températures et des puissances

Dans le cas où la température extérieure s'abaisserait au-dessous de la température extérieure de base, le Gestionnaire assure le meilleur chauffage compatible avec la puissance des installations et leur sécurité de marche. Le Gestionnaire contrôle, le cas échéant, par un organisme de son choix, que le régime maximum des installations est effectivement atteint.

En cas de nécessité impérieuse et selon appréciation du Service, il sera donné priorité dans la fourniture de chaleur aux établissements de santé ou de soins par rapport à un abonné n'ayant pas de contrainte particulière connue.

La température extérieure de base est de -11°C.

Article 8. Conditions d'exploitation du service

8.1 Libre accès aux postes de livraison et aux installations

Les agents du Service et de son exploitant ont accès à tout instant aux postes de livraison : chaque Abonné doit donc remettre au service, le cas échéant, les clés d'accès au local de livraison (excepté les cas particuliers où une procédure d'accès devra être établie préalablement).

8.2 Travaux d'entretien courant

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie centrale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés par le service, autant que possible, en dehors de la saison de chauffage.

Les travaux d'entretien courant des sous-stations sont à la charge de l'Abonné.

8.3 Travaux de gros entretien et de renouvellement

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service de tout ou partie des ouvrages sont exécutés, par le service, en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois si possible.

8.4 Information des Abonnés sur les travaux

Avant la réalisation de ces travaux la Régie ou son exploitant met en place les informations suivantes :

- information en pied d'immeuble par affichage ;
- information sur le site des travaux par un panneau de chantier indiquant la durée prévisionnelle des travaux, leur nature, les intervenants et le responsable des travaux à contacter ;
- information des Abonnés par tout moyen traçable (courrier, courriel ...).

Les dates des travaux sont communiquées aux Abonnés concernés avec un préavis de quinze (15) jours minimum.

Article 9. Contrat d'abonnement

Tout Abonné éventuel, désireux d'être alimenté en énergie calorifique, doit faire une demande d'abonnement auprès du Service.

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble.

Toute fourniture de chaleur pour quelque usage que ce soit est subordonnée à la conclusion d'un contrat d'abonnement, qui est un contrat écrit entre le Service et l'Abonné, signé par l'Abonné.

Le nouvel Abonné sera soumis, de fait, aux dispositions du présent Règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

Il appartient au Service d'établir avec les propriétaires ou gestionnaires d'immeuble la puissance de leur raccordement à la distribution publique de chaleur.

Le raccordement doit être compatible avec les conditions techniques normales de distribution et ne doit en aucun cas obliger le service à modifier ces conditions ; en particulier, à augmenter la température normale de fonctionnement du réseau primaire. Si la demande nécessite la réalisation d'un investissement important, renforcement de réseau ou de la production de chaleur en chaufferie, ou une extension du réseau, ou encore la création d'un nouveau branchement, le Service peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Le raccordement doit également être compatible avec les conditions économiques du réseau de chaleur. Quelle que soit la puissance sollicitée, si les coûts de travaux générés par le raccordement ne permettent pas de trouver un équilibre économique, le Service peut temporiser l'accord ou refuser le raccordement.

Les abonnements sont conclus pour une durée minimale de dix (10) ans et pour les besoins du service peuvent être conclus pour une durée allant jusqu'à vingt (20) ans.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et le début de l'exercice suivant est calculée au prorata de la durée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix (10) jours francs. L'ancien Abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits successifs, restent responsables vis à vis du Service de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

L'Abonné peut dénoncer son contrat avant sa date d'échéance. Faute de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement est reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix (10) ans.

À la fin normale ou anticipée de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé.

Article 10. Résiliation du contrat d'abonnement

L'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé au Service. La résiliation prend effet à la date souhaitée par l'Abonné et au plus tard trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Service.

Il supporte une indemnité égale au montant du terme R24, tel que défini en Article 13, restant dû sur la durée restant à courir jusqu'au terme de son abonnement.

Cette indemnité est calculée comme suit :

Indemnité = R24 x P s x N

Avec les facteurs suivants :

- R24 = charges financières liées au financement des investissements des travaux, tenant compte des subventions perçues par la commune, exprimé en €TTC par kW souscrit ;
- P s = puissance souscrite par l'Abonné
- N, nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de la durée du contrat d'abonnement, arrondie au premier chiffre après la virgule, le calcul étant fait pour la période inférieure à un an en jours/365 (exemple : s'il reste 2 ans et 230 jours, $N = 2 + 230/365 = 2,6$ ans).

Situation particulière des maisons individuelles

En cas de force majeure (décès, invalidité ou tout autre événement privant durablement l'Abonné de la jouissance de son patrimoine) le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut, d'une attestation sur l'honneur.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par le service sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droit. Le Service fournit alors un devis détaillant les travaux à faire et le prix associé.

Une suspension du service depuis plus de deux (2) ans est considérée comme une résiliation.

En cas de résiliation, ou de suspension du service, à la demande de l'Abonné, depuis plus de deux (2) ans le service est autorisé à déposer la sous-station après en avoir averti le propriétaire ou ses ayants droits.

Article 11. Choix des puissances souscrites

11.1 Définition de la puissance souscrite

La puissance souscrite dans le contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que la Régie est tenue de mettre à la disposition de l'Abonné. La puissance souscrite est définie par l'Abonné, en accord avec la régie syndicale de chauffage urbain. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'Abonné.

La puissance souscrite précisée dans le contrat d'abonnement prend en compte la puissance nécessaire au chauffage des locaux et la puissance nécessaire à la production d'eau chaude sanitaire.

11.2 Modification de la puissance souscrite

L'Abonné peut demander la modification (en plus ou en moins) de sa puissance souscrite en fonction de l'évolution de ses besoins, et notamment dans les cas suivants :

- agrandissement des locaux ;
- fermeture de bâtiments ;
- travaux ou mesures d'économie d'énergie.

Le souscripteur qui a obtenu un réajustement de la puissance souscrite peut présenter une nouvelle demande, au titre du même contrat, le cas échéant après de nouveaux travaux, à compter de l'expiration d'un délai de deux ans suivant le dernier réajustement.

En cas d'agrandissement de locaux et de fermeture de bâtiments

L'Abonné communique dans les meilleurs délais les projets d'agrandissement dont peuvent faire l'objet les bâtiments dont il est propriétaire - et en tout état de cause avant le début des travaux.

La nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et la régie.

A défaut d'accord, la nouvelle puissance sera attestée par une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé, désigné sur proposition de la Régie et après accord de l'Abonné, et dont les calculs thermiques auront été réalisés par un logiciel agréé.

- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de la régie, les frais de l'étude sont à la charge de l'abonné,
- Si la puissance déterminée par l'étude est conforme à la proposition de l'Abonné, les frais de l'étude sont à la charge de la régie.

Le nouveau tarif est applicable immédiatement à compter de l'effectivité de la nouvelle puissance souscrite.

Si les travaux concernent la réduction de la surface chauffée, la fermeture et/ou la démolition de tout ou partie, la nouvelle puissance souscrite est déterminée d'un commun accord entre l'Abonné et la régie. A défaut d'accord entre l'Abonné et la régie, la puissance souscrite restera inchangée.

En cas de travaux d'économie d'énergie

En cas de travaux visant à économiser l'énergie et afin d'encourager la réalisation de tels investissements, la Régie est tenue de pratiquer un abattement plafonné à soixante-dix (70) % de la puissance souscrite, lorsque l'Abonné fait réaliser des travaux d'isolation et d'amélioration de la performance thermique du bâtiment devant entraîner une baisse de consommation supérieure à vingt (20) % par rapport à la moyenne des trois années précédentes.

La baisse prévisionnelle des besoins de chauffage et/ou eau chaude sanitaire doit être attestée à l'appui de calculs thermiques réalisés par un logiciel agréé,

et / ou

une période probatoire d'une saison de chauffe, permettra de vérifier l'adéquation de la nouvelle puissance souscrite prévisionnelle à la puissance réelle mesurée en sous-station au niveau du compteur « puissance » de la GTC. La mesure se fera au pas de temps 10' (le pas de temps pourra être légèrement supérieur si les équipements ne permettent pas ce pas de temps de 10') et ne pourra être inférieure à 24h consécutives. La puissance mesurée sera corrigée des Degrés Jours Unifiés (DJU) sur la base de la température extérieure de référence (-11°C). La puissance souscrite sera définie à partir de cette mesure corrigée et d'un coefficient de surpuissance de :

- 1.2 pour les logements et bureaux
- 1.1 pour les logements de moins de 5 ans
- 1 pour les établissements de santé
- 1.1 pour les piscines
- 1.3 pour les bâtiments tertiaires hors bureaux

À l'issue de la période probatoire, la Régie prendra contact dans les trois (3) mois avec l'Abonné afin d'arrêter la puissance souscrite définitive. La minoration de charge liée à la baisse de puissance souscrite aura un effet rétroactif depuis la réception des travaux d'économies d'énergie attestée par un procès-verbal de réception.

Pour bénéficier de ces dispositions, l'Abonné adresse une demande motivée à la Régie précisant la nature des travaux réalisés et l'économie d'énergie devant en résulter.

12.3 Vérification de la puissance souscrite

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné);
- par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la régie) ;

Pour cet essai,

- soit il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire,
- Soit la GTC sera utilisée selon la méthode décrite à l'article 15.2.

a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans le contrat d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie, qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de la régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite, initiale ou révisée la Régie peut demander :

- soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la régie.

Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de dix pour cent, le contrat d'abonnement est rectifié en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de la régie

Article 12. Suspension de puissance souscrite

À tout moment, l'Abonné a la faculté de demander la suspension de son abonnement pour lui permettre de réaliser des travaux pendant lesquels l'immeuble serait inoccupé. La durée du contrat d'abonnement est prolongée d'une durée équivalente à celle des travaux susdits.

Article 13. Tarification du service

13.1 Constitution du tarif

Le service vend l'énergie calorifique aux tarifs définis ci-après, et sur la base de la puissance souscrite définie dans le contrat d'abonnement signée par l'Abonné, auxquels s'ajoutent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

Le tarif de base est décomposé en deux éléments représentant respectivement :

Terme R1 : Consommation

Le terme R1 est un élément proportionnel représentant :

- P1 : Le coût des combustibles (ENR&R et appoint fossile) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh d'énergie calorifique livré en sous-station, destiné au chauffage des locaux et au réchauffage de l'eau chaude sanitaire, voir des process raccordés des Abonnés.
- P'1 : Les coûts des consommations d'électricité, d'eau et de télécommunication.

Terme R2 : Abonnement

Le terme R2 est un élément fixe, tenant compte des charges fixes d'exploitation décomposées en 3 parties :

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, frais

administratifs de la régie, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires,

- R23 : provision sur coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations,
- R24 : charges financières liées au financement des investissements des travaux, tenant compte des subventions mobilisables par le Service.

$$R2 = R22 + R23 + R24.$$

Il est réparti en fonction des puissances souscrites par l'ensemble des abonnés.

13.2 Facturation de l'énergie aux Abonnés

La facturation résulte de l'application de la formule suivante :

$$R = R1 \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné} + R2 \times \text{kW souscrits par l'Abonné}$$

Le R1 s'exprime en € HT/MWh

Le R2 s'exprime en € HT/kW souscrits

Article 14. Indexation des tarifs

Les tarifs des termes R1 et R2 sont précisés dans l'annexe 2 au règlement de service.

Ils évoluent selon des formules d'indexation qui sont indiquées en annexes au règlement de service. Une annexe tarifaire sera rédigée pour chaque nouveau projet porté par la régie de chaleur.

En cas de dérive budgétaire ou de situation exceptionnelle liée par exemple à un contexte inflationniste non supportable pour la régie de chaleur, les prix pourront être revus à la hausse comme à la baisse par délibération. Dans ce cas la régie informera les abonnés concernés 2 mois avant la prise d'effet du nouveau tarif.

Article 15. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées.

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, la TVA applicable est de 5,5% sur les montants R1 et R2.

Article 16. Frais de raccordement

Les frais de raccordement représentent la participation du nouvel Abonné au coût des travaux nécessaires à son raccordement au réseau de chaleur (branchement, poste de livraisons et compteur).

Tout raccordement nouveau est soumis à l'accord préalable de la Régie. La régie dispose du droit exclusif d'exécuter les travaux de raccordement des nouveaux usagers.

Les frais de raccordement sont fixés à 180€/KW souscrits. Ils ne pourront en aucun cas excéder les frais réels de raccordement.

Par dérogation, une exonération totale des droits de raccordement est prévue pour les bâtiments existants dont le contrat d'abonnement serait signé avant les OPR (opérations préalables à la réception) du lot concerné par le terrassement du réseau de chaleur de chaque projet.

Article 17. Valorisation des certificats d'économie d'énergie

En complément des subventions, la régie peut valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie y compris les CEE « coup de pouce » générés par le raccordement des abonnés au réseau de chaleur.

Dans ce cas, elle sollicite les abonnés pour qu'ils renoncent expressément aux droits d'attribution des certificats d'économies d'énergies (CEE) y compris les CEE « coup de pouce » au profit de la régie. Les abonnés s'engagent à ce titre à signer toute attestation de cession de droit qui serait présentée par la régie.

Le bénéfice de cette valorisation par la régie des CEE et des CEE « coup de pouce » est entièrement répercuté sur le coup de la chaleur (baisse du R2 par l'introduction d'un R25 négatif) pour l'ensemble des abonnés de chaque projet.

Article 18. Paiement des sommes dues par les Abonnés au service

18.1 Facturation

Les factures adressées aux Abonnés sont conformes aux dispositions réglementaires et fiscales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du contrat d'abonnement qu'ils ont signé. Elles sont ducture aisée par tous et comprennent à minima pour tous les Abonnés :

- N° de contrat d'abonnement,
- Adresse du poste de livraison,
- Date de relève et date d'application des tarifs,
- Montant de la part proportionnelle due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Montant de la part abonnement due en indiquant par élément tarifaire le tarif appliqué et la quantité,
- Moyens de paiement disponibles,
- Les contacts pour la gestion administrative (abonnement, facturation...) et la gestion technique (intervention, urgence...),
- L'adresse du site internet du Service où sont accessibles le règlement de service et les règles de tarification et d'indexation en vigueur,

Sur la première page de la facture figurent obligatoirement les éléments suivants :

- La quantité facturée (MWh, kW, ...), la part éventuelle (1/4, ...),
- Le prix unitaire facturé en €HT,
- Le prix total HT facturé en distinguant, s'il y a lieu, les facturations au titre du R2 :
 - du chauffage des locaux,
 - du réchauffage de l'eau chaude sanitaire,
 - des autres utilisations possibles de l'énergie.

Les données de consommations annuelles par abonné et leur évolution sont disponibles sur demande de l'abonné auprès du Service.

Le règlement du prix de vente de la chaleur donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes :

- La facturation est trimestrielle sauf demande expresse de l'abonnée auprès du service pour obtenir une facturation mensuelle.
- En début de trimestre est présentée une facture comportant :
 - les éléments proportionnels R1, établis sur la base des quantités consommées mesurées pendant la période précédente par relevé des compteurs,
 - l'élément forfaitaire R2, déterminé en divisant par 4 les tarifs annuels.

Paiement anticipé

A sa demande, au moment de la signature du contrat d'abonnement ou de son renouvellement, un abonné peut demander de financer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (20 ans maximum) :

- 100% du tarif R23,
- 100% du tarif R24.

18.2 Conditions de paiement de la chaleur

Les modalités de règlement peuvent être :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public ;
- par virement bancaire (les coordonnées seront précisées sur le Titre de Recettes émis par la Trésorerie du Service) ;
- par mandatement administratif.

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente (30) jours francs après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la régie syndicale de chauffage doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, le service peut interrompre, après un nouveau délai de quinze (15) jours francs, la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

Le service doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit (48) heures adressées dans les mêmes formes. Le service est dégagé de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de quarante-cinq (45) jours francs précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'une pénalité de 5% sur les sommes dues.

Le service peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

18.3 Réduction de la facturation

La définition des interruptions de fourniture d'énergie est précisée à l'Article 7 du présent règlement de service.

En cas d'interruption de fourniture, le service applique une réduction de facturation au bénéfice des Abonnés concernés sur leur prochaine facture. Le service procède automatiquement à la réduction de facturation compte tenu des éléments suivants :

- la facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ;
- le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

La réduction de facturation s'applique comme suit :

a) Toute journée d'interruption de fourniture d'énergie, au-delà des délais définis à l'Article 7 (conditions particulières du service), se traduit, pour les installations ayant subi cette interruption, par une réduction de 1/365^{ème} de la partie fixe de la facture (soit le terme R2).

b) En cas d'insuffisance, la réduction opérée est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus, soit par défaut 1/730^{ème}.

18.4 Paiement des frais de raccordement

Dans l'hypothèse où des frais de raccordement sont appliqués (cf. Article 16), ceux-ci sont exigibles auprès des Abonnés dans les conditions suivantes:

- 50% du montant à la signature du contrat d'abonnement ;
- 50% du montant à la réception des installations matérialisée par un procès-verbal de réception entre le Gestionnaire et l'Abonné.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu un mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

Article 19. Mesures d'ordre

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents du service et de son exploitant, qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent. Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par un prestataire autre que celui mandaté par le service.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils ou encore de modifier la position des aiguilles. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et telles poursuites que de droit.

Article 20. Information des Abonnés

Une réunion d'information – animée par la Régie - a lieu chaque année avec l'ensemble des Abonnés de chaque projet afin de présenter le bilan technique et financier du fonctionnement ainsi que la constitution du prix de l'énergie vendue. Pour ce faire la commune ou l'EPCI concerné par le projet mettra à disposition une salle adaptée pour ces rendez-vous annuels.

Article 21. Contestations

Les Parties s'efforceront de résoudre tout litige relatif à l'exécution du présent règlement à l'amiable.

Le service s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations des Abonnés formulés au service (par courrier, courriel et/ou appel téléphonique) aux coordonnées suivantes :

« SYDESL Chaleur Renouvelable »

200 blvd de la résistance 71000 MACON

contact.chaleur@sydesl.fr

En l'absence de règlement du différend dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation par le Service, l'Abonné peut saisir directement et gratuitement le Médiateur national de l'énergie. Cette saisine peut se faire par un formulaire internet mis à disposition sur le site via la plateforme de règlement des litiges en ligne <https://www.sollen.fr/login> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 - 75443 Paris Cedex 09.

Le recours à la médiation ne prive pas les consommateurs de la possibilité de saisir la justice à tout moment.

En tout état de cause, le recours devant le Tribunal n'est pas suspensif du règlement des sommes dues.

Article 22. Données à caractère personnel

Le Service gère les fichiers contenant des données à caractère personnel en conformité avec la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et avec le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles.

La collecte de certaines données est obligatoire, notamment les nom, prénom, adresse du client, tarif choisi, coordonnées bancaires, adresse payeur, coordonnées téléphoniques, courrier électronique...

Les fichiers ont pour finalité la gestion des contrats (suivi de consommation, facturation et recouvrement) et les opérations commerciales (dont la prospection commerciale) réalisées par le Service.

L'Abonné dispose, s'agissant des informations personnelles le concernant :

- d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification dans l'hypothèse où ces informations s'avéreraient inexactes, incomplètes, équivoques et/ou périmées,
- d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Service de ces informations à des fins de prospection commerciale,
- d'un droit à la limitation du traitement dont ses données font l'objet,
- d'un droit à la portabilité de ses données en application de la réglementation.

Article 23. Modification du règlement de service

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Régie syndicale de chauffage et adoptées par délibération du conseil syndical. Toute modification du règlement de service est portée à la connaissance des Abonnés au moins un mois avant la date d'entrée en vigueur de la modification envisagée.

A compter de la réception des modifications ou du nouveau Règlement, l'Abonné dispose de 15 jours pour notifier à la Régie son intention de renoncer à son abonnement.

L'annexe 2 « Fiche tarifaire de chaque projet » du règlement de service sera mise à jour à chaque période d'actualisation des prix pour chaque projet porté par la régie.

Article 24. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 16 octobre 2025.

Article 25. Clause d'exécution

Règlement de service approuvé par délibération du conseil syndical du SYDESL en date du 16 octobre 2025, après avis favorable du Conseil d'exploitation de « SYDESL Chaleur Renouvelable » en date du 23 septembre 2025.

Le Directeur de la Régie, habilité, est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 26. Annexes au règlement de service

ANNEXE 1 : Modèle de Contrat d'Abonnement

ANNEXE 2 : Fiche Tarifaire de chaque projet

Régie de Chaleur

SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE

Annexe Tarifaire

Tarifs de vente de chaleur

Année 2026

Tarifs du réseau de chaleur de « commune »

1. DONNÉES DE CADRAGE – RAPPEL

Conformément à l'article 13 du règlement de service, le tarif de base est décomposé en deux éléments R1 et R2 représentant respectivement :

- Le terme R1 est un élément proportionnel représentant le coût des combustibles (achat de combustibles et d'électricité en chaufferie) nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un mégawattheure (MWh) d'énergie calorifique aux abonnés.
- Le terme R2 est un élément fixe, exprimé en € par kilowatt (kW), représentant la somme des coûts annuels, déduction faite des recettes, suivants :
 - R22 (charge) : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparations, de suivi d'exploitation, de frais administratifs, nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.
 - R23 (charge) : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.
 - R24 (charge) : coûts financiers liés au financement des investissements des travaux de premier établissement (emprunts nets de subventions).

2. TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2026

- Part consommation R1

Le prix du R1₀ est de xxx € HT / MWh avec une TVA à 5.5%

Soit xxx € TTC / MWh consommés en sous-station

- Part Abonnement R2

Le prix du R2₀ est de xxx € HT/kW / an, avec une TVA à 5.5%

soit xxx € TTC/kW / an souscrit

avec

- R22₀ = xxx € HT/kW (*exploitation*),
- R23₀ = xxx € HT/kW (*gros entretien*),
- R24₀ = xxx € HT/kW (*amortissement des investissements*).

3. RÉVISION DES TARIFS

a. DÉFINITION DES TERMES RÉVISÉS

Conformément à l'article 14 du règlement de service :

- Les tarifs R1 et R22 évoluent une fois par an, en avril, au réel, selon les principes suivants :
 - Le Service, géré en régie par le SYDESL, a l'obligation d'équilibrer chaque année ses charges et recettes ;
 - Les cadres d'indexation sont ceux des contrats d'achat de combustible et de

maintenance conclus entre la régie de chaleur et ses prestataires ;

- Les parties R23 et R24 ne sont pas indexées.

Au-delà de ces indexations contractuelles, la valeur de R2 peut être amenée à évoluer selon l'évolution de la puissance souscrite totale des abonnés (les charges r22, r23 et r24 étant réparties entre tous les abonnés selon leur puissance souscrite – ainsi, si la puissance totale souscrite augmente (arrivée d'un nouvel abonné par exemple) le prix de l'abonnement diminue).

b. FRÉQUENCE DE RÉVISION

Le prix est révisé annuellement au 1^{er} avril de chaque année.

La première révision interviendra le 1^{er} avril 2027.

c. FORMULES D'INDEXATION

Pour les termes R1 et R22 les formules d'indexation sont

- Formule d'indexation de la part consommation R1

Le prix R1 du MWh livré aux abonnés évolue sur la formule suivante:

$$R1_n = R1_0 \times \left(0.90 \times \left(\frac{Pb_n}{Pb_0} \right) + 0.10 \times \left(\frac{Pe_n}{Pe_0} \right) \right)$$

Avec :

- $R1_n$ est le nouveau prix révisé, arrondi au centième
- $R1_0$ est le prix fixé dans le présent document
- Pb_0 est le prix du combustible bois fixé dans le présent document à xxx € ht/MWh
- Pb_n est le prix du combustible bois au moment de la révision, arrondi au centième et qui évolue selon la formule suivante :

$$Pb_n = Pb_0 \times \left(0,65 \times \frac{\overline{IC}_n}{\overline{IC}_0} + 0,35 \times \frac{\overline{IT}_n}{\overline{IT}_0} \right)$$

Avec

- $\overline{IC}_n$: la moyenne sur les 12 derniers mois précédant la révision de l'indice CEEB plaquettes forestières C1 petite granulométrie
- $\overline{IT}_n$: la moyenne sur les 12 derniers mois précédant la révision de l'indice « CNR REG PORTEURS 2019 » pour le transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen de véhicules porteurs de PTAC de 3,5 à 19 tonnes
- IC_0 et IT_0 sont les valeurs des indices IC et IT connus au 31 mars 2026

- Pe_0 est le prix de l'électricité, nécessaire au fonctionnement des équipements, fixé dans le présent document, à 180.00 € ht/MWh
- Pe_n est le prix de l'électricité au moment de la révision, arrondi au centième et qui évolue selon la formule suivante :

$$Pe_n = Pe_0 \times \left(\frac{\overline{IE}_n}{\overline{IE}_0} \right)$$

Avec

- $\overline{IE}_n$: la moyenne sur les 12 derniers mois précédant la révision de l'indice 10764289 (indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 35.11 et 35.14 - Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité <= 36kVA - Prix de marché - Base 2021), publié par l'INSEE
- IE_0 est la valeur de indice IE connu au 31 mars 2026

- Formule d'indexation de la part R22 de l'abonnement

Le prix R22 du kW souscrit par abonné évolue selon la formule suivante

$$R22_n = R22_0 \times \left(0.15 + 0.65 \times \left(\frac{\overline{ICHT\ IME}}{ICHT\ IME_0} \right) + 0.20 \times \left(\frac{\overline{PSDNR1}}{PSDNR1_0} \right) \right)$$

Avec

- $R22_n$ est le nouveau prix révisé, arrondi au centième ;
- $R22_0$ est le prix fixé dans le présent document ;
- $\overline{ICHT\ IME}$ est la moyenne sur les 12 derniers mois précédant la révision de l'indice global pondéré des salaires des industries mécaniques et électriques – ref Insee 001565183 ;
- $\overline{PSDNR1}$ est la moyenne sur les 12 derniers mois précédant la révision de l'indice « frais et services divers – modèle de référence n°1 » publiée par l'INSEE sous la référence PSDNR1 ;
- $ICHT\ IME_0$ et $PSDNR1_0$ sont les valeurs des indices connus au 31 mars 2026.

Régie de Chaleur

SYDESL CHALEUR RENOUVELABLE

Contrat d'abonnement

« Nom de l'abonné »

« Mois année »

Entre SYDESL Chaleur Renouvelable, maître d'ouvrage du réseau de chaleur de « Commune »,

- Adresse 200 boulevard de la résistance 71000 Mâcons
- Représentant Le Président du SYDESL

Et l'Abonné,

- Nom ou raison sociale [A COMPLETER]
- Adresse [A COMPLETER]
- Représenté par [A COMPLETER]

Désignation des bâtiments à desservir

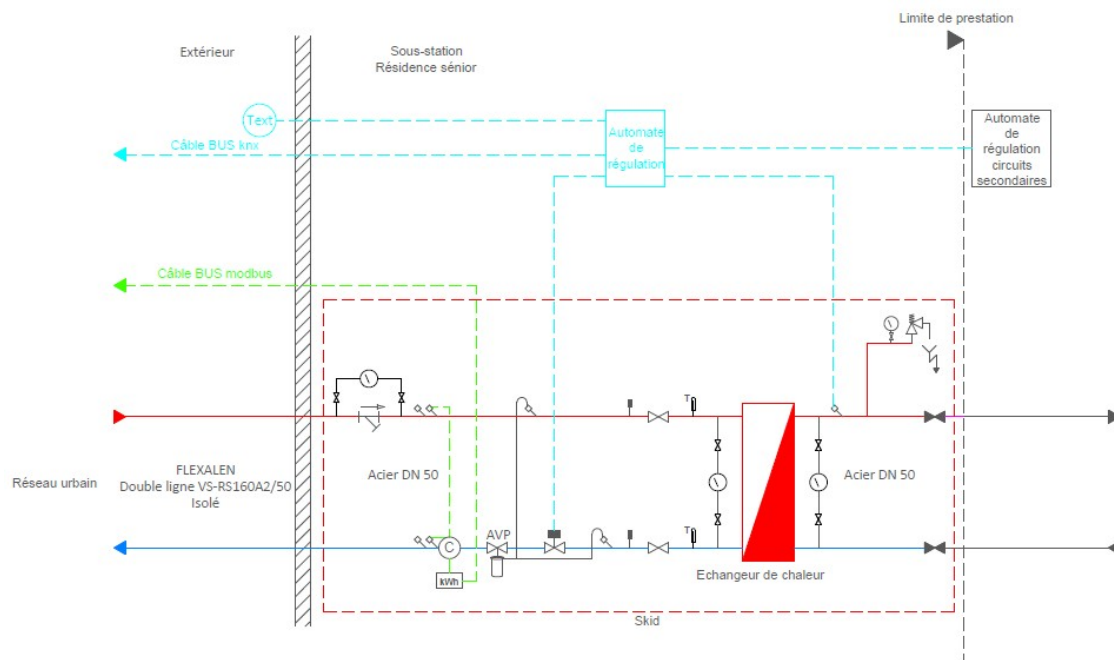
Le présent contrat d'Abonnement concerne un (1) seul bâtiment équipé d'une (1) seule sous station individualisée :

- **[Nom de la sous station]**
 - Nom du bâtiment : [à compléter]
 - Adresse du bâtiment à desservir : [à compléter]
 - Parcelle cadastrale : [à compléter]
 - Nombre de poste de livraison : 1 sous stations
 - Localisation du/des postes de livraison : dans le local chaufferie [à préciser si nécessaire]

Caractéristiques techniques

- Puissance totale souscrite sur le réseau : **P = xxx KW**. L'article 14 du règlement de service définit les modalités arrêtées pour le choix de cette puissance.
- Caractéristiques du fluide primaire : eau chaude
 - Température maximale d'alimentation du poste de livraison : 85 °C
- Taux d'énergies renouvelables ou de récupération sur le réseau : 100%
- Production d'Eau Chaude Sanitaire : oui/non
 - Le réseau est à l'arrêt hors période de chauffe / fonctionne toute l'année.

Principe de l'échangeur principal en sous-station :



Valorisation des certificats d'économie d'énergie

Comme précisé à l'article 17 du règlement de service :

En complément des subventions, la régie peut valoriser les Certificats d'Économies d'Énergie y compris les CEE « coup de pouce » générés par le raccordement des abonnés au réseau de chaleur.

Dans ce cas, elle sollicite les abonnés pour qu'ils renoncent expressément aux droits d'attribution des certificats d'économies d'énergies (CEE) y compris les CEE « coup de pouce » au profit de la régie. Les abonnés s'engagent à ce titre à signer toute attestation de cession de droit qui serait présentée par la régie.

Le bénéfice de cette valorisation par la régie des CEE et des CEE « coup de pouce » est entièrement répercuté sur le coup de la chaleur (baisse du R2 par l'introduction d'un R25 négatif) pour l'ensemble des abonnés de chaque projet.

L'abonné (cocher la mention souhaitée et rayer les mentions inutiles) :

- ☐ N'est pas éligible aux CEE et n'est donc pas concerné par cette disposition.
- ☐ Accepte une valorisation par la régie de chaleur des Certificats d'Économies d'Énergie générés par le raccordement au réseau de chaleur. L'abonné cède ses CEE pour l'ensemble de ses bâtiments à la régie de chaleur et ne payera pas de frais de raccordement.
- ☐ Souhaite réaliser la valorisation des certificats d'économie d'énergie pour son propre compte et paiera le montant total de la prime CEE sous forme de frais de raccordement.

Païement anticipé de la part R23 et R24 :

Tel que prévu à l'article 18.1 du règlement de service, un abonné peut demander de payer en une seule fois et sur la durée de son contrat d'abonnement (20 ans maximum) 100% du tarif r23 et / ou r24, et pour les 20 années de l'abonnement.

L'abonné souhaite bénéficier de cette solution (entourer la mention souhaitée et rayer la mentionner inutile) ?

- ☐ Oui
☐ Non

Si oui, préciser quelle part (entourer la ou les mention(s) souhaitée(s) et rayer si besoin la mentionner inutile) :

- ☐ 100% du R23,
☐ 100% du R24.

Conclusion du contrat d'abonnement

Le présent abonnement est régi par le Règlement de Service du réseau de chaleur, et conclu pour une **durée de XX ans**.

Le Service informe l'abonné trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. Faute de réponse de l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'échéance, le contrat d'abonnement est reconduit tacitement par période de dix (10) ans.

Ainsi, compte tenu des dispositions relatives aux conditions de prise d'effet du présent contrat d'abonnement et de la date de signature, la fin du présent contrat est fixée au [A COMPLETER].

Les abonnements sont cessibles à des tiers à toute époque de l'année, moyennant information préalable de la régie de chaleur par l'abonné, avec un préavis de dix (10) jours francs. Cette cession donnera lieu à un avenant au contrat d'abonnement

Résiliation du contrat d'abonnement

Les conditions de résiliation sont précisées à l'article 10 du règlement de service.

Facturation

Le rythme de facturation est mensuel.

Prise d'effet du présent contrat d'abonnement

La date de prise d'effet du présent contrat d'abonnement est la date de signature.

La facturation de la chaleur (termes R1 et R2) interviendra à compter du 1er kWh d'énergie délivré en sous-station (première livraison de chaleur estimée à l'automne 2027).

Un procès-verbal de mise en service sera transmis à l'ensemble des parties.

L'abonné déclare accepter et avoir pris connaissance du **document tarifaire** annexé à au présent contrat d'abonnement. Avec application (et donc facturation) à la prochaine saison de chauffe, estimée à l'automne 2027.

L'abonné déclare accepter comme conditions générales du présent contrat les dispositions **du règlement de service** annexé au présent contrat d'abonnement.

Le :

Pour la régie SYDESL Chaleur Renouvelable

Le :

Pour l'Abonné,



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-011

Financement du projet de réseau de chaleur de CHATENROY-LE-ROYAL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2224-38,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération n° 8 du 6 octobre 2025 de la commune de CHATENROY-le-ROYAL transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d’un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-067 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle “Réseau de chaleur et de froid » de la commune de CHATENROY LE ROYAL, telle que décrite à l’article 4.8 des statuts du SYDESL et à l’article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CS 26-013 du 5 mars 2026 approuvant le règlement de service, le contrat d’abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Vu l’avis favorable du Conseil d’Exploitation de la Régie de Chaleur du 16 décembre 2025 ;

Considérant la création d’un réseau de chaleur ainsi que d’une chaufferie centralisée pour un coût estimé à 2 645 500 € ;

Considérant la proposition de plan de financement ci-dessous :

Châtenoy le Royal	€ HT
CCRT Chaufferie	502 240 €
CCRT Réseau	421 800 €
FEDER	1 000 000 €
CEE coups de pouce	480 000 €
Conseil Départemental	30 000 €
Régie de chaleur	211 460 €
TOTAL	2 645 500 €

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l’exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l’unanimité,

APPROUVE le plan de financement ;

AUTORISE le Président via la régie de chaleur à solliciter les subventions d'investissement auprès du SYDESL via le CCRT contractualisé avec l'ADEME, de la Région Bourgogne Franche-Comté, des fonds européens tels que le FEDER, et tout autre financeur public et privée ;

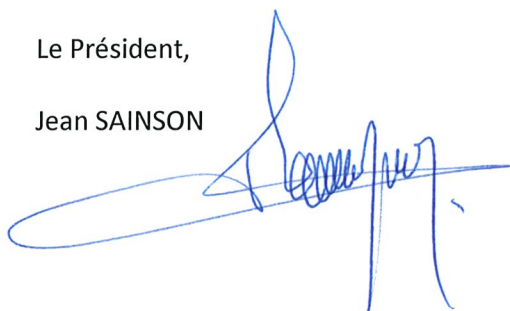
AUTORISE le Président via la régie de chaleur à solliciter des offres de prêts bancaires dont le montant total dépendra du montant des aides finalement obtenues ;

MANDATE le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, featuring a large, stylized initial 'J' and a horizontal line across the middle.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, consisting of a large, circular loop with a vertical line through the center and a horizontal line at the bottom.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 071-257102582-20260305-CS26_011-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-012

Financement du projet de réseau de chaleur de SALORNAY SUR GUYE

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L1611-1 et suivants ainsi que L2224-38,

Vu les statuts du syndicat, notamment son article 4.8 « Compétence optionnelle réseaux de chaleur et de froid »,

Vu la délibération du 14 octobre 2025 de la commune de SALORNAY-sur-GUYE transférant au SYDESL la compétence « Création et exploitation d'un réseau public de chaleur » ;

Vu la délibération CS 25-068 du 11 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence optionnelle "Réseau de chaleur et de froid" de la commune de SALORNAY SUR GUYE, telle que décrite à l'article 4.8 des statuts du SYDESL et à l'article L2224-38 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération CS 26-013 du 5 mars 2026 approuvant le règlement de service, le contrat d'abonnement et la fiche tarifaire révisable ;

Considérant la création d'un réseau de chaleur ainsi que d'une chaufferie centralisée pour un coût estimé à 1 275 000 € ;

Considérant la proposition de plan de financement ci-dessous :

Salornay sur Guye	€ HT
CCRT Chaufferie	255 570 €
CCRT Réseau	128 700 €
FEDER	610 000 €
CEE	240 000 €
Régie de chaleur	40 730 €
TOTAL	1 275 000 €

Considérant la régie SYDESL CHALEUR,

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président via la régie de chaleur à solliciter les subventions d'investissement auprès du SYDESL via le CCRT contractualisé avec l'ADEME, de la Région Bourgogne Franche-Comté, des fonds européens tels que le FEDER, et tout autre financeur public et privée ;

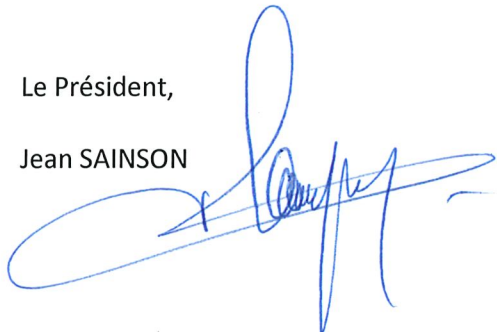
AUTORISE le Président via la régie de chaleur à solliciter des offres de prêts bancaires dont le montant total dépendra du montant des aides finalement obtenues ;

MANDATE le Président à réaliser toutes les opérations et signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

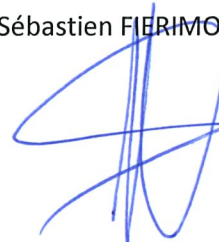
Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 071-257102582-20260305-CS26_012-DE



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-013

Eclairage Public : modification du règlement d'intervention

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles L2224-31 et L1321-9 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.5 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n° CS 17-050 du 11 décembre 2017 adoptant le règlement d'intervention ;

Considérant qu'après une analyse du parc et en tenant compte des travaux de renouvellement des luminaires vétustes en cours, il resterait environ 3 000 luminaires vétustes (de plus de 25 ans ou de plus de 20 ans en plastique) ;

Considérant le fait d'inciter les communes à investir utilement en maintenant une participation du SYDESL à hauteur de 65 %, pour les communes rurales, sur Fonds Propres, pour l'année 2026 ;

Considérant que le budget alloué pour un montant de 2 700 000 € HT au BP 2026 permet de réaliser 3 000 luminaires (coût moyen de 900 € HT par luminaire) soit la totalité des luminaires vétustes restants ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE une participation du SYDESL exceptionnelle à hauteur de 65 % pour les communes rurales sur l'année 2026 ;

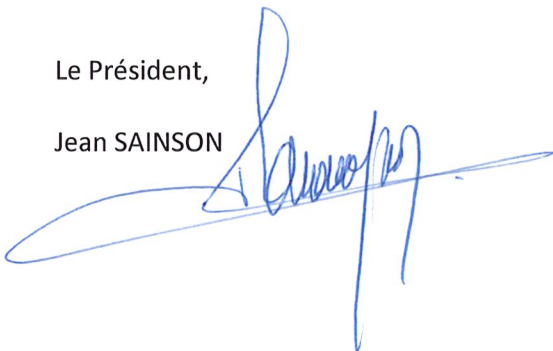
ADOpte cette modification au règlement d'intervention de l'éclairage public ;

MANDATE le Président à signer tous les documents nécessaires.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





ECLAIRAGE PUBLIC

Règlement d'intervention

à destination des communes RURALES

révisé en commission du 3 avril 2024

Participations financières HT

Type d'intervention			Participations	Observations
MARCHE TRAVAUX	Dossier spécifique	Neuf	100 % commune	Pour les lotissements, extensions, etc. les câbles et fourreaux sont pris en charge par le SYDESL
	Eclairage autonome (Distance minimum de 150 m d'éloignement du réseau EP existant ; abris bus, aire de covoiturage, etc.)		50 % commune 50% SYDESL	Nouvelle enveloppe 2021 de 25 000 € HT dans la limite de 2000€ HT/an/commune
	Lié à des travaux de Réseau HTA et BT		Sur ouvrage Aérien 5 %	Sur montant total (HT) des travaux électriques (hors étude) A utiliser dans la zone de travaux, dans la limite de l'infrastructure géographique existante et de la puissance installée
			Sur ouvrage Souterrain 15 %	
MARCHE ENTRETIEN ET MAINTENANCE	Renouvellement équipement vétuste	Eclairage zénithal y compris projecteurs	30 % Commune 70 % SYDESL	Plafonds d'éligibilité : Luminaire et projecteur 600 € HT Candélabre 800 € HT
		Luminaires, projecteurs et horloges	50 % Commune 50 % SYDESL	
	Déplacement d'ouvrage	Pour raison esthétique	100 % commune	
		Pour aménagement	100 % SYDESL	
	Rénovation peinture Mâts et/ou luminaires		50 % SYDESL	
			50 % commune	
	Remplacement des prises guirlandes, des coffrets de commandes EP (hors horloge), des supports bois ou béton vétustes		100 % SYDESL	85 k€ HT dont 10 PG, 30 CMD et 45 SUPP
	Exploitation, entretien et maintenance curative et préventive (y compris base de données et cartographie)		Contribution communale annuelle : 7 € / luminaire LED 11 € / luminaire non LED de - de 25 ans 20 € / luminaire de + de 25 ans	Entretien et maintenance préventive Exploitation, entretien et maintenance curative
	Sinistre	Travaux avec tiers identifié	100 % SYDESL	Recouvrement par le SYDESL auprès du tiers identifié
		Travaux avec tiers non identifié	70 % SYDESL	
			30 % commune	
		Aléas climatique	100 % à la charge du SYDESL avec franchise de 5 foyers et selon les règles arrêtées au CS du 19/02/2013	50 foyers au-delà des 5 foyers (franchise de la commune) ou 30 % du patrimoine numérique global communal, avec un plafond de 25 000 € HT par évènement.
		Catastrophe naturelle	100 % SYDESL	Si reconnu par les pouvoirs publics et après inscription au journal officiel
	Pose et dépose guirlandes		100 % commune	
	Réglage d'horloge ou driver		100 % commune	



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHÉLET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-014

Avenant à la convention de partenariat public-public géoplateforme IGN

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier les articles 2224-31 ;

Vu les statuts du Syndicat en particulier l'article 4.9 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°CS20-010 du 5 mars 2020 adoptant la convention de coopération public-public entre le SYDESL et l'IGN ;

Considérant le besoin du SYDESL en matière de cartographie des réseaux,

Considérant que le SYDESL a choisi la mise en œuvre d'une diffusion collaborative via l'infrastructure de la Géoplateforme proposée par l'IGN ;

Considérant que le volume de la cartographie des réseaux du SYDESL dépasse la capacité contractualisée,

Considérant la proposition d'avenant de l'IGN correspondant à un montant inférieur à 15% de la convention initiale ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

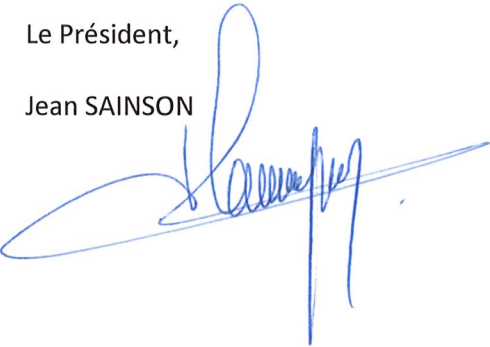
APPROUVE les termes de l'avenant annexé ;

MANDATE le Président à signer l'avenant.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



AVENANT A LA CONVENTION IGN N°49991717

N° 40002277

1. Préambule

Les présentes stipulations viennent amender la convention de coopération public-public n° 40001717 relative à la primo-acquisition d'un fond de plan à très grande échelle. Il s'agit d'une imagerie aérienne à 5 cm de résolution compatible avec le standard PCRS (Plan de Corps de Rue Simplifié), couvrant l'intégralité du département de la Saône-et-Loire, acquise de septembre 2020 à mars 2022.

Cette convention de coopération public-public a été établie entre le Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire et l'IGN dans le but de produire une orthophotographie conforme aux spécifications du PCRS, diffusée partenaires, financeurs du projet et aux prestataires du SYDESL publié sous licence ouverte V2.0.

Afin d'assurer l'hébergement, la diffusion et la valorisation des données acquises (Ortho 5 cm compatible PCRS), le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire a choisi la mise en œuvre d'une diffusion collaborative via l'infrastructure de la Géoplateforme proposée par l'IGN.

Or, les besoins de stockage des données exposées du Syndicat départemental d'énergie de la Saône-et-Loire vont au-delà des seuils de gratuité tels qu'ils ressortent des CGU de la Géoplateforme, accessibles à l'adresse <https://cartes.gouv.fr/cgu/#anchor-3.2>.

En conséquence, le Syndicat Départemental d'Énergie de Saône-et-Loire et l'IGN se sont rapprochés pour convenir des conditions particulières permettant au Syndicat Départemental d'Énergie d'utiliser les services conformément à ses besoins.

2. Objet

L'IGN fournit à l'Utilisateur Geoplateforme Premium un accès aux services suivants (ci-après les « Services Premium ») :

- L'API Géoplateforme – Alimentation, traitement et publication avec les paramètres suivants :
 - Possibilité de créer plusieurs espaces de stockage (datastores) en cas de besoin ;
 - Paramétrage de cet ou ces espaces de stockage (datastores) pour permettre des dépôts de données jusqu'à 20 To suivant les limites suivantes :
 - 1 To de livraisons ;
 - 200 Go de bases de données ;
 - 17 To de pyramides ;
 - 1 To d'archives ;
 - 1 To d'annexes.
- Les API Géoplateforme – Diffusion et API Géoplateforme – Téléchargement avec les droits suivants :
 - Publication illimitée de couches de données à partir des espaces de stockage (datastores) de l'Utilisateur Géoplateforme Premium ;
 - Couverture de la consommation des données exposées par l'Utilisateur Géoplateforme Premium à hauteur de 3 To par an (consommation réalisée par tout utilisateur) ;
- Support par les équipes IGN pour formation et prise en main des outils, à hauteur de 10 jours par an (suivi de la consommation assurée par les équipes IGN) ;
- Participation au comité stratégique Géoplateforme et Cartes.gouv.fr qui se réunit à rythme semestriel.

3. Durée

Sous réserve de l'article 7 ci-après, les Services Premium sont proposés à l'Utilisateur Geoplateforme Premium pour une durée d'un (1) an à compter de la dernière date de signature des présentes conditions particulières, renouvelable deux fois par tacite reconduction pour une durée identique (soit pour une durée de trois (3) ans maximum).

4. Conditions d'utilisation

- L'Utilisateur Geoplateforme Premium s'engage à créer les comptes utilisateurs nécessaires et à utiliser les Services Premium dans le respect strict des CGU.
- Le périmètre des Services Premium et le niveau d'assistance correspondent à l'offre souscrite par l'Utilisateur Géoplateforme Premium.
- Un bilan de l'utilisation des Services Premium et de la consommation des ressources sera établi par l'IGN et adressé à l'Utilisateur Géoplateforme Premium à rythme annuel et au plus tard 60 jours avant la date d'anniversaire du présent contrat. Ce bilan précisera la consommation constatée sur la période écoulée.

5. Conditions financières

Sur la base des besoins exprimés par Utilisateur Geoplateforme Premium en préambule des présentes conditions particulières, et conformément aux barèmes figurant en Annexe des présentes, le montant de la prestation des Services Premium est établi à 10 000€ HT par année.

L'offre est susceptible d'évoluer en fonction de la consommation effective des données exposées par l'Utilisateur Geoplateforme Premium, telle que précisée sur le bilan d'utilisation fourni par l'IGN.

Dans cette hypothèse, la tarification évoluera conformément aux barèmes figurant en Annexe des présentes conditions particulières, et selon un devis établi par l'IGN à l'Utilisateur Geoplateforme Premium, qui disposera de 45 jours pour l'accepter et le retourner signé à l'IGN, avec la mention écrite « Bon pour accord ».

En cas d'acceptation du devis, les Parties conviennent que l'accord express de l'Utilisateur Geoplateforme Premium vaudra avenant des présentes conditions particulières.

En cas de refus du devis, l'Utilisateur Geoplateforme Premium pourra :

- mettre fin aux conditions particulières, conformément à l'article 7 ci-dessous, ou
- continuer de bénéficier des Services Premium tels que décrits à l'article 2.

6. Modalités de paiement

La présente convention donne lieu à une facturation annuelle par l'IGN au titre des prestations décrites à l'article 2.

La première facture sera émise dans un délai de **trois (3) mois** suivant la **signature** de la convention, puis à chaque **date anniversaire** en cas de **renouvellement tacite**.

Chaque facture portera sur la période annuelle à venir en accord avec les termes de l'article 5. Le paiement sera effectué dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la date de réception de la facture, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

7. Responsabilité de l'IGN en sa qualité d'hébergeur

Conformément à l'article 3.2 des CGU, l'IGN n'exerce aucun contrôle sur les données exposées par l'Utilisateur Geoplateforme Premium, et ne saurait être tenu responsable d'une quelconque façon du contenu ou des liens avec d'autres données fournis sous la responsabilité de l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

En cas de manquement aux dispositions du Règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques, et dès lors qu'il en aura été dûment informé d'une activité manifestement illégale ou d'un contenu manifestement illicite, l'IGN prendra toute mesure nécessaire pour supprimer ces données ou en empêcher l'accès. Il en informe l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

La suspension ou l'interruption des données pour les motifs mentionnés ci-dessus ne donnera droit au versement d'aucun dédommagement de la part de l'IGN à l'Utilisateur Geoplateforme Premium.

8. Résiliation

Les stipulations de la convention n° 40001717 s'appliquent.

9. Intégralité du contrat

Les dispositions des présentes conditions particulières et les CGU expriment l'intégralité de l'accord conclu entre l'Utilisateur Géoplateforme Premium et l'IGN. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres antérieures et postérieures à la conclusion des présentes, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans les documents échangés entre les Parties et relatifs à l'objet des présentes, sauf avenant dûment signé par les représentants des deux Parties, dont les devis acceptés selon les termes de l'article 5.

Fait à Lyon

Pour l'**IGN**,
Monsieur Sébastien SORIANO

Pour le **Syndicat départemental d'énergie de la
Saône-et-Loire**,
Monsieur Jean SAINSON

Par délégation Monsieur Vincent LIEBARD

Le :

Le :

Signature :

Signature :

Annexe- Détails de l'offre Premium et Barèmes

Propriétés de l'offre	Premium Payant 1 souscription par organisme
Dépôt de données et paramétrage de la diffusion	Espace dédié plusieurs datastore
Limite de dépôt de données	20 To dont : 1 To livraisons 200 Go bases de données (si ce volume est insuffisant, nous vous invitons à contacter l'IGN afin d'échanger sur votre besoin) 17 To pyramides 1 To archives 1 To annexes
Nombre de couches de données max	Un quota est initié par défaut et modifiable à la hausse en fonction du besoin
Limite de consommation des données exposées	Tarif par palier de consommation (voir barèmes ci-dessous)
Accès aux endpoints privés de diffusion	oui
Administration d'une communauté de contributeurs	oui
Possible contribution à des communautés existantes	oui
Stats d'usage des données	oui
Support	Formation et accompagnement à la prise en main des outils
Participation aux instances de gouvernance	oui
Participation aux Géoplateforme days	oui

Premium, tarifs / an						
Propriétés de l'offre	10 k€	25 k€	50 k€	100 k€	200 k€	Au-delà
20 To dont :						
Limite de dépôt de données	1 To pour les livraisons de données 200 Go pour les bases de données 17 To pour les pyramides 1 To pour les archives téléchargeables 1 To pour les annexes					1,5 k€/To supp
Limite de consommation des données exposées	3 To	8 To	20 To	50 To	120 To	1,5 k€/To supp
Support	10 jours d'appui par le support Géoplateforme peuvent être mobilisés pour aide à la prise en main des outils. Au-delà une option sera activable pour bénéficier d'un support étendu.					
Instances de gouvernance	Participation au comité stratégique qui se réunit à rythme semestriel. Possible participation à la journée annuelle Géoplateforme et Cartes.gouv.fr, ainsi qu'aux comités utilisateurs et comité produits qui se réunissent à rythme trimestriel.					



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
 Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
 des délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de pouvoirs : 5
 Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON - Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-015

Participation du SYDESL aux Assises Européennes de la Transition Energétique 2026

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales en particulier son article L2224-31 ;

Considérant le rôle du SYDESL dans la transition énergétique et sa diffusion et le besoin de sensibiliser les nouveaux élus à cette question ;

Considérant que la FNCCR, ACTEE et les 8 Syndicats d'énergie de la Région Bourgogne Franche Comté ont été sollicités pour organiser un stand d'exposition commun ainsi que de participer aux ateliers ;

Considérant que le SICECO pilote et coordonne les opérations pour cette édition 2026 ;

Considérant que les frais relatifs à l'organisation matérielle de ce stand seront répartis au prorata du nombre de syndicats associés comme mentionnés dans la convention annexée ;

Considérant que la délégation du SYDESL sera réduite, sous forme de roulement, constituée de vice-présidents, de la direction générale, de la responsable du pôle performance énergétique et énergies renouvelables, du responsable des mobilités durables et de la chargée de communication ;

Considérant qu'en complément du stand, les frais de transport, d'hébergement, de restauration et de participation aux Assises des élus du Bureau et agents seront pris en charge par le SYDESL. Les membres du Bureau syndical nouvellement élus début juin pourront ainsi participer avec une répartition des places pré-réservées ;

Considérant que les participants se rendant sur place via les transports en communs, seront remboursés sur présentation du justificatif de déplacement. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté ministériel en vigueur. L'utilisation du véhicule personnel peut être autorisée ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention ainsi que la répartition des coûts comme mentionné ci-dessous ;

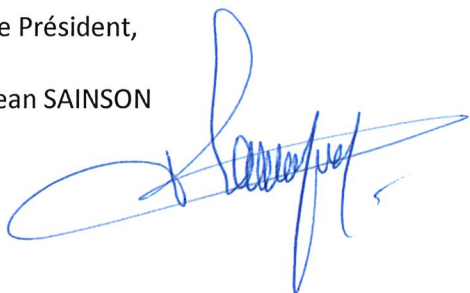
Répartition dépenses	Montant alloué au stand € HT	Autres frais € HT	Montant total € HT
SICECO - 21	1 250	750	2 000
SYDED - 25	1 250	750	2 000
JURA - 39	1 250	750	2 000
SIEEEN - 58	1 250	750	2 000
Haute Saône - 70	1 250	750	2 000
SYDESL - 71	1 250	750	2 000
SDEY - 89	1 250	750	2 000
Territoire de Belfort - 90	1 250	750	2 000

APPROUVE les modalités de participation et de prise en charge des frais engagés par les élus participants ;
MANDATE le Président à signer tous documents afférents à la présente convention.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, featuring a large, stylized initial 'J' and 'S'.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, featuring a large, stylized initial 'S' and 'F'.

ANNEXE



- CONVENTION DE PAIEMENT ASSISES EUROPÉENNES DE L'ÉNERGIE 2026
- SYNDICAT D'ENERGIES DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE / SICECO, TERRITOIRE D'ENERGIE CÔTE-D'OR

Entre,

- Le SICECO-Territoire d'énergie Côte d'Or,
Représenté par Jacques JACQUENET, Président, 9 A René Char - 21000 DIJON

- Et les 7 Syndicats d'Énergie de Bourgogne-Franche-Comté ci-après nommés :
Territoire d'énergie Doubs-SYDED, SIEDEC Jura, SIEEEN 58, SIED 70, SYDESL Saône et Loire, SDEY Yonne TERRITOIRE D'ENERGIE 90 - Territoire de Belfort, représentés par leurs Présidents.

- Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation financière concernant l'organisation du stand aux Assises européennes de la Transition énergétique les 23, 24 et 25 juin 2026 au Parc des Expositions et des Congrès et à l'Opéra, de Dijon, en précisant les contours des engagements de chacun.

Par cette convention, les intéressés entendent respecter ces engagements.

- Article 2 : Engagements du SICECO

Vu la délibération du Bureau du 20 février 2026, le SICECO s'engage à :

- Coordonner l'organisation du stand commun aux 8 syndicats d'énergie,
- Régler l'intégralité des factures se rapportant à l'organisation du stand, des frais de bouche et de communication,
- Refacturer, à réception de toutes les factures, 1/8 du total à chaque syndicat,
- Fournir la présente convention et les factures correspondantes à cette opération à chaque syndicat.

- Article 3 : Montant prévisionnel de la participation de chaque syndicat

Le montant prévisionnel d'un stand partagé s'élève à 10 000 € HT pour les 8 syndicats d'énergie, soit 1 250 € HT chacun

A cela s'ajoutent les éventuels frais de bouche et de communication (outils de communication) communs pour un montant total de 6 000 € HT au maximum soit 750 € HT chacun.

La répartition finale serait au maximum de 2 000 € HT chacun :

Répartition dépenses	Montant alloué au stand € HT	Autres frais € HT	Montant total € HT
SICECO - 21	1 250	750	2 000
SYDED - 25	1 250	750	2 000
JURA - 39	1 250	750	2 000
SIEEEN - 58	1 250	750	2 000
Haute Saône - 70	1 250	750	2 000
SYDESL - 71	1 250	750	2 000
SDEY - 89	1 250	750	2 000
Territoire de Belfort - 90	1 250	750	2 000

- Article 4 : Engagements des syndicats

Les syndicats s'engagent à :

- Payer leur part à réception de cette convention au SICECO
- Accompagner le titre d'un exemplaire de la présente convention signée.

Fait à Dijon, le xxx 2026

Le Président du SICECO-Territoire d'Énergie Côte-d'Or Jacques JAQUENET	Le Président du SYDED, territoire d'Énergie Doubs Patrick CORNE
Le Président du SIEDEC du Jura Bernard BRUNEL	Le Président du SIEEEN Guy HOURCABIE
Le Président du SIED 70 Jean-Marc JAVAUX	Le Président du SYDESL Jean SAINSON
Le Président du SDEY Jean-Noël LOURY	Le Président du Territoire de Belfort - Territoire d'Énergie 90 Michel BLANC



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74

Nombre de membres présents : 38

Nombre de pouvoirs : 5

Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-016

Mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article R2313-3 I 9 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Considérant plusieurs modifications, créations et suppression de postes, pour des agents titulaires et non titulaires, qui nécessitent une actualisation :

Evolution du tableau des effectifs des emplois permanents – Agents titulaires :

1/ Avancement de grade

Afin de répondre aux besoins du Pôle Administration Générale, il est proposé de créer à compter du 1^{er} avril 2026 un poste d'Attaché Principal à temps complet, appartenant à la filière administrative. Cette possibilité d'inscription au tableau d'avancement de grade a été étudiée conformément aux Lignes Directrice de Gestion (LDG) en vigueur, en s'assurant de l'adéquation du grade avec les missions confiées ainsi que l'appréciation de la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience. Dans le même temps, il est proposé de supprimer du tableau des effectifs le poste d'Attaché au 31 mars 2026. Un avis favorable du CST du CDG 71 a été reçu le 12 février 2026.

2/ Départ en retraite

Afin d'anticiper le départ en retraite d'un technicien Etudes Telecom au Pôle Travaux, il a été décidé d'ouvrir un poste en vue du remplacement de cet agent dans le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux, catégorie B de la filière Technique.

Le grade sera précisé en fonction de la personne retenue sur le poste.

3/ Promotion interne

Dans le cadre de la proposition de deux agents au titre de la promotion interne 2026, il est proposé d'ouvrir deux postes de rédacteur appartenant à la catégorie B de la filière administrative.

A la suite de la publication des listes d'aptitude, ces deux postes pourront être pourvus ou supprimés.

Evolution du tableau des effectifs des emplois permanents - Agents non titulaires :

1/ Poste chargé de projet autoconsommation collective

L'agent est arrivé le 05 janvier 2026. Le poste est désormais pourvu au grade de Technicien Principal de 2^{ème} classe.

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

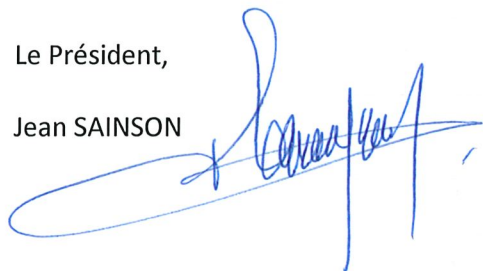
ARRETE le tableau des effectifs des emplois permanents et non permanents du SYDESL conformément aux tableaux annexés ;

MANDATE le Président à signer tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON

A blue ink signature of Jean SAINSON, featuring a large, stylized 'J' and 'S'.

Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE

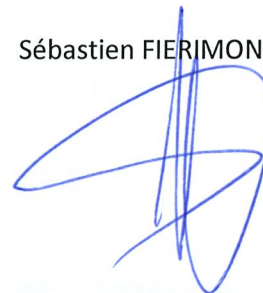
A blue ink signature of Sébastien FIERIMONTE, consisting of several overlapping loops and a vertical line.

Tableau des effectifs des emplois permanents Article L2313-1 CGCT				
Agents titulaires	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
Filière technique				
Ingénieur principal	A	4	4	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	8	8	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	0
Technicien	B	1	0	0
Agent de maîtrise principal	B	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		15	14	0
Filière administrative				
Attaché principal	A	2	1	0
Attaché	A	2	2	0
Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	B	4	4	0
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	0
Rédacteur	B	2	0	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3	3	0
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		17	14	0
TOTAL		32	28	0
Agents non titulaires	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
Filière technique				
Ingénieur	A	2	2	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	5	5	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	6	6	0
Technicien	B	1	1	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		14	14	0
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	1	0
Adjoint administratif	C	1	1	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		2	2	0
TOTAL		16	16	0
TOTAL GENERAL		48	44	0

Tableau des effectifs des emplois non permanents				
Agents non titulaires	Catégorie	Nombre de postes ouverts	Poste à temps complet pourvu	Poste à temps non complet pourvu
Filière technique				
Ingénieur	A	1	0	0
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	0	0	0
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	0	0	0
Technicien	B	0	0	0
SOUS-TOTAL TECHNIQUE		1	0	0
Filière administrative				
Attaché	A	0	0	0
Rédacteur	B	0	0	0
Adjoint administratif	C	0	0	0
SOUS-TOTAL ADMINISTRATIF		0	0	0
TOTAL GENERAL		1	0	0



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Energie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-017

Adhésion de la collectivité au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC)

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 5424-1 et suivants du Code du travail, les collectivités territoriales disposent de deux modalités possibles pour la prise en charge de l'indemnisation du chômage de leurs agents :

- ** soit assurer elles-mêmes la charge financière et la gestion administrative de l'indemnisation du chômage (régime dit d'auto-assurance) ;
- ** soit adhérer au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC), qui assure alors la gestion et le versement des allocations chômage, moyennant le paiement de contributions (URSSAF) par l'employeur public.

Considérant que le SYDESL emploie des agents relevant du régime d'assurance chômage, principalement des agents contractuels de droit public. En cas de perte involontaire d'emploi, ces agents peuvent bénéficier d'allocations chômage dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le SYDESL souhaite sécuriser la gestion de ces situations et limiter les risques financiers liés à une indemnisation directe ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

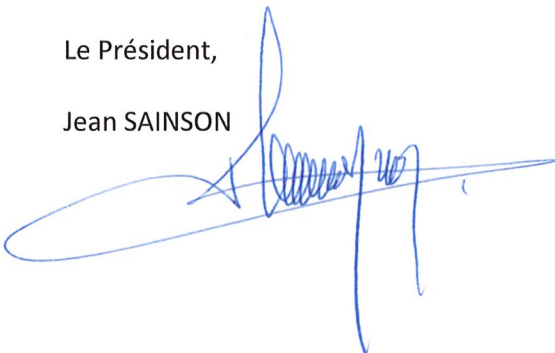
APPROUVE l'adhésion du SYDESL au régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC (ASSEDIC) à compter du 1^{er} avril 2026, selon le contrat annexé ;

MANDATE le Président à signer ce contrat ainsi que tout document afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



CONTRAT D'ADHÉSION

Préambule :

La loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du service public de l'Etat a :

- confié aux Urssaf le recouvrement, pour le compte de l'Unédic, des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues au titre de l'emploi de salariés ;
- confié à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic, les missions, notamment, de service de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi, de versement d'aides aux employeurs et de production de statistiques relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi.

L'Unédic est l'organisme en charge de la gestion du régime d'assurance chômage Ayant pour mission, notamment de prescrire les règles relatives à l'indemnisation du chômage élaborées par les Partenaires sociaux. Elle confie aux Urssaf la mission de conclure les contrats d'adhésion au régime d'assurance chômage des employeurs publics et à Pôle emploi la mission de versement de l'allocation d'assurance aux demandeurs d'emploi inscrits, dans les conditions définies par la réglementation d'assurance chômage.

Article 1 : personnels couverts

Le présent contrat vise tous les agents non titulaires ou non statutaires présents et à venir y compris les contrats d'apprentissage pour lesquels l'employeur avait auparavant adhéré au régime particulier d'adhésion. L'adhésion de l'organisme public signataire emporte effet à l'égard de l'ensemble de ses services et activités non dotés d'une personnalité juridique.

Article 2 : obligations générales

Par son adhésion, l'organisme public s'engage à respecter les dispositions légales et conventionnelles de l'assurance-chômage. Le non-respect de ces obligations donne lieu à l'application des sanctions prévues par le règlement annexé à la convention relative à l'assurance-chômage et ses accords d'application.

A- VERSEMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 3 : obligations contributives

L'organisme public signataire s'engage à verser à l'Urssaf l'ensemble des contributions destinées à la couverture des dépenses relatives au financement de l'assurance-chômage dont il est redevable au titre des rémunérations versées par lui-même, par ses établissements secondaires et ses services non dotés de personnalité juridique distincte.

Les contributions sont assises sur les rémunérations brutes servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, sauf cas particuliers définis par une annexe au règlement de l'assurance chômage, limitées à quatre fois le plafond du régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

Le taux global des contributions (1) est celui fixé par la convention relative au régime d'assurance chômage et le règlement annexé et est à la charge de l'employeur public.

À compter de l'adhésion, l'organisme public ne verse plus la contribution exceptionnelle de solidarité fixée à 1 % au Fonds national de solidarité pour les agents non titulaires ou non statutaires. Cette contribution, correspondant à 1 % du salaire net de l'agent lorsqu'elle est due, correspond à la part mise à la charge de l'agent. La part mise à la charge de l'employeur correspond à la différence entre le montant global des contributions dues et le montant à la charge de l'agent (article R5424-1 du code du travail).

Durant la période de stage visée à l'article 5, l'employeur est tenu de verser les contributions dont il est redevable.

Article 4 : durée

Le contrat est conclu pour une durée de six ans renouvelables, pour la même durée, par tacite reconduction.

B- L'INDEMNISATION DES AGENTS

Article 5 : effets de l'adhésion

Les droits aux allocations ne peuvent être ouverts par Pôle emploi qu'après l'écoulement d'une période de stage de six mois de date à date dont le point de départ est la date d'effet de l'adhésion (Exemple : Date d'effet au 1er janvier 2011, ne sont prises en charge par Pôle emploi que les fins de contrat de travail postérieures au 1er juillet 2011). Les agents de l'organisme public qui perdent leur emploi au cours de la période de stage sont pris en charge par l'organisme public, sous réserve des règles de coordination prévues par les articles R. 5424-2,3,4,5 et 6 du code du travail. L'indemnisation reste dans ce cas à la charge de l'organisme public, même si la demande d'allocations est déposée après la période de stage.

La période de stage ne s'applique pas aux bénéficiaires de contrats d'apprentissage dans l'emploi qui justifient d'une fin de contrat de travail au cours de cette période de six mois et qui étaient, précédemment à la date d'effet du présent contrat, affiliés au titre d'un régime particulier.

Le droit aux allocations est ouvert aux personnels visés à l'article 1 qui perdent leur emploi après l'écoulement de la période de stage, sous réserve qu'ils justifient des conditions d'ouverture de droits aux allocations.

Article 6 : dénonciation

La dénonciation doit être portée à la connaissance de l'autre partie signataire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard un an avant le terme de la période sexennale.

En cas de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, Pôle emploi prend en charge, dans les conditions de droit commun, les anciens agents de l'organisme public dont la fin de contrat de travail est intervenue au plus tard au terme du contrat.

Article 7 : contentieux

Toute action qui pourrait être intentée, en exécution du présent contrat, entre l'Urssaf et l'organisme public, relève du contentieux de la sécurité sociale, conformément à l'article L.5424-5 du code de travail.

Article 8 : date d'entrée en application

Cadre réservé à l'Urssaf

L'adhésion prend effet les

Fait en double exemplaire à le

Pour⁴ la collectivité territoriale

Pour l'établissement public administratif (autre
qu'EPA de l'État)

Pour le groupement d'intérêt public

Pour l'établissement public national
d'enseignement supérieur

Pour l'établissement public national à caractère
scientifique et technologique

Pour l'Urssaf

3 La date correspond au premier jour du mois civil qui suit la signature du contrat par les deux parties (ex : signature par les deux parties le 29/01 > 01/02).

4 Rayer les mentions inutiles.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-018

Adhésion au contrat des risques statutaires du Centre de Gestion de Saône-et-Loire

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984, le Centre de Gestion de Saône et Loire peut souscrire pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés aux obligations statutaires ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de Saône-et-Loire du 8 octobre 2024 relançant une procédure de remise en concurrence dans le but d'attribuer le marché concernant les risques statutaires pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029 ;

Vu la délibération CS25-01 du 23 janvier 2025 donnant mandat au Centre de Gestion de Saône-et-Loire de lancer la consultation en vue de souscrire pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la Commission d'Appel d'Offres du CDG 71 qui s'est tenue le 28 mai 2025 pour se prononcer sur l'attribution du marché ;

Vu la décision d'attribution du marché au Groupement CNP ASSURANCE / RELYENS ;

Considérant qu'à ce jour, le SYDESL compte des agents affiliés à la CNRACL et des agents affiliés à l'IRCANTEC ;

Considérant l'exposé du Président ;

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'adhésion du SYDESL au contrat proposé par le Centre de Gestion de Saône-et-Loire souscrit auprès de CNP ASSURANCES / RELYENS pour la couverture des obligations statutaires concernant les agents affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

APPROUVE les options mentionnées ci-dessous :

Pour les agents affiliés à la CNRACL :

- ☐ Tous les risques avec franchise de **10 jours en maladie ordinaire** au taux de **5.56 %**
- ☐ Tous les risques avec franchise de **15 jours en maladie ordinaire** au taux de **5.29 %**
- ☒ Tous les risques avec franchise de **30 jours en maladie ordinaire** au taux de **4.38 %**

Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC :

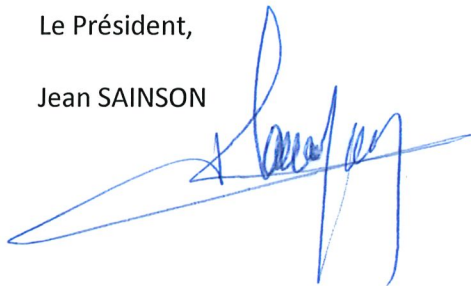
- ☐ Tous les risques avec franchise de **10 jours en maladie ordinaire** au taux de **1.48 %**
- ☐ Tous les risques avec franchise de **15 jours en maladie ordinaire** au taux de **1.28 %**
- ☒ Tous les risques avec franchise de **30 jours en maladie ordinaire** au taux de **0.97 %**

MANDATE le Président à signer le contrat ainsi que tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Direction protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à la CNRACL
Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 1406D - 59361

LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

S. DEP. ENERGIE DE SAONE ET LOIRE
200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
71000 – MACON
Code Siret : 257 102 582 00026

Représentée par son Président

Déclare adhérer au contrat n° 1406D - 99272 « version 2025 »
souscrit par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE

Auprès de l'assureur

CNP Assurances

Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Dont le siège social est situé 4 promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice Protection Sociale

Et ce, aux conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La collectivité adhère au contrat n° 1406D - 99272 « version 2025 » souscrit par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et rattachée au contrat n° 1406D - 99272 « version 2025 », tant dans ses conditions générales que particulières.

La présente adhésion est rattachée à la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 1406D « version 2025 » (ci-après désignée « notice d'information »).



CPR0002211380D8

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le **1^{er} janvier 2026** et prend fin le **31 décembre 2029** sans autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **3 mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

La résiliation du contrat n° **1406D - 99272 « version 2025 »**, suivant le respect d'un préavis de **8 mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE en tant que souscripteur ou par l'assureur, emporte résiliation automatique de l'adhésion de la collectivité adhérente, à la date d'effet de la résiliation.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- décès
- congés pour raison de santé
- maternité – congés liés aux charges parentales
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents permanents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

2.2 - Garantie décès

Outre les cas d'admission figurant à l'article 3 de la notice d'information, la garantie décès s'applique également :

- aux agents mis à disposition,
- aux agents en détachement pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical,
- aux agents en disponibilité,
- aux agents en congé spécial dès lors que ceux-ci sont inscrits dans les effectifs et tant que durent les obligations statutaires de la collectivité adhérente.

Par dérogation à l'article 19 de la notice d'information, l'assureur s'engage à prendre en charge l'intégralité de la rémunération quelle que soit l'assiette de cotisation retenue par la collectivité adhérente.

2.3 - Congé de maladie ordinaire

Suite à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement.

Les dispositions de l'article 23.1 congé de maladie ordinaire de la notice d'information figurant ci-dessous :

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- les 3 premiers mois : 1/30^e du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire et, le cas échéant, du montant des éléments optionnels figurant sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

sont révisées comme suit :

Le montant de l'indemnité journalière est fixé comme suit et en fonction du pourcentage de l'assiette retenue pour l'indemnisation :

- les 3 premiers mois : 1/30^{ème} de 90% du traitement indiciaire brut mensuel majoré éventuellement de la nouvelle bonification indiciaire dont le montant suit le sort du traitement maintenu. Pour les éléments optionnels figurant, le cas échéant, sur le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » le remboursement est égal aux sommes réellement à la charge de la collectivité adhérente.

2.4 - Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la notice d'information, sont admis au contrat :

- les agents en arrêt de travail à la souscription de l'adhésion, qui bénéficient de l'ensemble des garanties dès lors que la pathologie du nouveau risque est sans lien avec le risque lié à l'arrêt de travail initial même si l'agent n'a pas repris son activité,
- les agents en arrêt de travail au moment d'un transfert de compétences ou fusion, sous condition d'une couverture d'assurance pour le risque concerné et sous réserve d'un refus justifié de l'ancien assureur,
- les agents qui changent de régime de retraite au cours du contrat, immédiatement même s'ils sont en arrêt de travail.
- les agents en arrêt de travail réintégrés dans la collectivité adhérente à la suite d'un détachement.
- les agents pour lesquels un accident survient pendant une formation envisagée dans le cadre d'une procédure de reclassement professionnel, pour inaptitude physique autorisée par la collectivité adhérente, et lorsque le statut le prévoit autorisé par le conseil médical. Cette extension est accordée également lors du temps de trajet de cette formation.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 3 de la notice d'information, le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en maternité – congés liés aux charges parentales, ne s'applique pas à la présente adhésion.

2.5 - Reprise du passé

L'article 3 de la notice d'information est **complété** comme suit :

L'assureur accepte la reprise du **passé connu** après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

L'assureur accepte la reprise du **passé inconnu**, sans surprime, en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur, pour les prestations en nature et espèces dans le cadre d'un accident ou maladie imputable au service qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance.

2.6 - Cessation des garanties

Par dérogation à l'article 5 de la notice d'information, en cas de licenciement, révocation, démission, mutation, rupture conventionnelle ou disponibilité, l'assureur accepte de prendre en charge les arrêts qui surviennent dans les 12 mois qui suivent le départ de l'agent au titre de la maladie (pour une durée de 12 mois maximum) et de la maternité.

2.7 - Montant des prestations

L'article 22 de la notice d'information est **complété** comme suit :

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **100 %**
- longue maladie : **100 %**
- longue durée : **100 %**
- maternité – congés liés aux charges parentales : **100 %**

de la base des prestations prévue à l'article 22 de la notice d'information.

L'article 25 de la notice d'information est **complété** comme suit :

Le montant des indemnités journalières est fixé à **100 %** de la base des prestations prévue à l'article 25.1 de la notice d'information.

2.8 - Revalorisation des prestations

L'article 27 de la notice d'information est **modifié** comme suit :

Les prestations versées en cas de :

- maladie ordinaire
- longue maladie
- longue durée
- maternité – congés liés aux charges parentales
- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours de service à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et des éventuels avancements de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de ladite augmentation et des éventuels avancements de l'agent.

ARTICLE 3 - BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la notice d'information.

Par dérogation à l'article 7 de la notice d'information, elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire,
- du complément de traitement indiciaire,
- du supplément familial de traitement,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- de tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

La base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et reste fixe pendant toute sa durée.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à **4,38 %** de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la notice d'information.

Le taux est garanti jusqu'au **31 décembre 2027**.

Le taux est garanti les **deux premières années** d'assurance, sous réserve d'évolution réglementaire ou législative qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation réciproque les **deux premières années** du marché. La résiliation pourra être mise en œuvre pour une prise d'effet la troisième année, dans le respect du délai de préavis contractuel.

Par dérogation à l'article 8.4 de la notice d'information, l'assureur renonce à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de **franchise**

- franchise en maladie ordinaire : **30 jours par arrêt**
- franchise en longue maladie : **néant**
- franchise en longue durée : **néant**
- franchise en maternité – congés liés aux charges parentales : **néant**
- franchise en accident ou maladie imputable au service : **néant**

Par dérogation aux articles 23 et 25 de la notice d'information, en cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.

Il en est de même de toute prolongation ou rechute d'arrêt.

Par dérogation à l'article 25 de la notice d'information, à défaut de franchise, l'indemnisation de l'accident ou maladie imputable au service débute le premier jour d'arrêt du certificat médical initial ou le premier jour d'absence.

ARTICLE 6 – RESPECT DE L'ARRÊTÉ DE L'EMPLOYEUR TERRITORIAL

Par dérogation à l'article 10 de la notice d'information, l'assureur s'engage à tenir compte de l'arrêté de l'employeur territorial conforme aux avis des instances suivantes : conseil médical (en formation restreinte ou en formation plénière) et conseil médical supérieur.

ARTICLE 7 – CONTRÔLES MÉDICAUX ET EXPERTISES MÉDICALES

En complément à l'article 10 de la notice d'information, en cas de décision contraire aux instances, l'assureur peut solliciter une contre-expertise à ses frais (le refus de l'employeur ou de l'agent entraîne la suspension des prestations).

Le centre de gestion est informé avant toute suspension et peut agir en médiation.

Si l'employeur conteste les conclusions du médecin agréé, une expertise d'arbitrage peut être envisagée. Le médecin expert agréé est choisi conjointement entre l'assureur et la collectivité adhérente. Les honoraires de l'expert sont pris en charges pour moitié par chaque partie.

Les conclusions de cette dernière expertise conditionnent la prise en charge ou non.

ARTICLE 8 – MAINTIEN DU DEMI-TRAITEMENT AUX AGENTS AYANT ÉPUISÉ LEURS DROITS À PRESTATIONS

Par dérogation à l'article 23.6.3 de la notice d'information, les prestations dues au titre des congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, seront maintenues à demi-traitement **pendant un délai maximum de 12 mois**, pour tous les agents en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite, sous réserve que la collectivité adhérente ait engagé les démarches nécessaires auprès des instances compétentes (CNRACL, conseil médical en formation restreinte ou plénière).

ARTICLE 9 – GARANTIE ACCIDENT OU MALADIE IMPUTABLE AU SERVICE – MONTANT DE L'INDEMNITÉ JOURNALIÈRE

Par dérogation à l'article 25.1 de la notice d'information, l'indemnisation cesse lorsqu'aucune date n'est précisée :

- pour l'aménagement du poste de travail ou le reclassement, l'indemnisation cesse **270 jours** après la date de l'expertise indiquant la date d'aménagement du poste de travail ou du reclassement,
- pour la mise en retraite pour invalidité, l'indemnisation cesse **270 jours** après la date de séance du conseil médical indiquant la mise en retraite pour invalidité.

ARTICLE 10 - PRESTATIONS EN NATURE

Par dérogation à l'article 26.1.2 de la notice d'information :

- le remboursement des frais de soins et de santé s'effectuera conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 interprété par l'annexe 2 de la circulaire FP3 du 13 mars 2006 pour la Fonction publique territoriale, à titre viager à l'exception des frais d'hébergement liés aux cures thermales qui seront pris en charge à hauteur de **500 euros**,
- aucune entente préalable n'est requise,
- l'assureur accepte la prise en charge des frais de soins et de santé après la consolidation si ceux-ci sont justifiés par une expertise, un procès-verbal du conseil médical ou un protocole de soins validé par le médecin conseil.

ARTICLE 11 - DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 28 de la notice d'information, l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail et de transmission des justificatifs est fixé à **180 jours à compter de la réalisation du sinistre ou de l'événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur**, pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion.

Si le retard a porté préjudice à l'assureur, le non-respect de ces délais entraînera la non prise en charge de la période concernée uniquement.

L'assureur doit justifier du préjudice induit par le retard.

La déchéance n'est pas opposable dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le centre de gestion doit être préalablement informé de toute décision de suspension ou refus de prestation et pourra agir en médiation.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat **n° 1406D « version 2025 »** jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat **n° 1406D « version 2025 »** complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat **n° 1406D - 99272 « version 2025 »** sont consultables auprès du centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le président à signer ledit certificat d'adhésion.

ARTICLE 13 – GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

LE CENTRE DE GESTION DE SAÔNE ET LOIRE

6 RUE DE FLACE
71018 MACON CEDEX

Code Siret : 28710002800011

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 13 février 2026.

L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice Protection Sociale

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Gérald GORDAT

A, le

La collectivité adhérente,
Représentée par (*)

Nom :

Prénom (s) :

Date de naissance :

Ville de naissance :

Qualité du représentant :

Signature du représentant
et cachet de la collectivité



CNP ASSURANCES
4 promenade Coeur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux



(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



Direction protection sociale
Service Fonction Publique Statutaire

CERTIFICAT D'ADHÉSION pour les agents affiliés à l'IRCANTEC
Numéro de contrat / numéro d'identification de la collectivité adhérente : 3411H - 59361

LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

S. DEP. ENERGIE DE SAONE ET LOIRE
200 BOULEVARD DE LA RESISTANCE
71000 – MACON
Code Siret : 257 102 582 00026

Représentée par son Président

Déclare adhérer au contrat n° 3411H - 99272 « version 2025 »
souscrit par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE

Auprès de l'assureur

CNP Assurances

Société Anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré
341 737 062 RCS Nanterre

Entreprise régie par le code des assurances
Dont le siège social est situé 4 promenade Coeur de Ville - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX

Représenté par Véronique FOSSOUL, Directrice Protection Sociale

Et ce, aux conditions suivantes :

PRÉAMBULE

La collectivité adhère au contrat n° 3411H - 99272 « version 2025 » souscrit par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE auprès de l'assureur.

La présente adhésion est régie par le code des assurances et rattachée au contrat n° 3411H - 99272 « version 2025 », tant dans ses conditions générales que particulières.

La présente adhésion est rattachée à la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2025 » (ci-après désignée « notice d'information »).



CPR0002211419DB

ARTICLE 1 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'ADHÉSION

L'adhésion prend effet le 1^{er} janvier 2026 et prend fin le 31 décembre 2029 sans autre avis.

Sa prise d'effet est subordonnée :

- à la signature du présent certificat,
- au paiement de la cotisation à la date d'exigibilité.

L'adhésion peut être résiliée à l'initiative de la collectivité adhérente, par courrier postal simple ou recommandé ou par tout autre support durable, adressé au moins **3 mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, la résiliation intervenant le 31 décembre à minuit de l'exercice considéré.

La résiliation du contrat n° **3411H - 99272 « version 2025 »**, suivant le respect d'un préavis de **8 mois** avant la fin de l'exercice d'assurance, par le centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE en tant que souscripteur ou par l'assureur, emporte résiliation automatique de l'adhésion de la collectivité adhérente, à la date d'effet de la résiliation.

L'assureur s'engage à ne pas exercer sa faculté de résiliation pour sinistre pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 2 – GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

2.1 – Généralités

La collectivité adhérente bénéficie des garanties liées aux risques suivants :

- congés pour raison de santé
- maternité – congés liés aux charges parentales
- accident ou maladie imputable au service

Les garanties susvisées concernent l'ensemble des remboursements liés aux agents titulaires ou stagiaires à temps non complet et aux agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC, et qui n'ont pas atteint la limite d'âge prévue par les dispositions législatives ou réglementaires pour l'exercice de leur activité sauf en cas de prolongation légale d'activité.

2.2 - Congé de maladie ordinaire

Suite :

- à l'entrée en vigueur de l'article 189 de la loi de finances pour 2025 qui prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire perçoit après application de la journée de carence, 90 % du traitement en lieu et place de son plein traitement,
- et à la transposition de cette mesure, par le décret n° 2025-197 du 27 février 2025, aux agents contractuels de droit public pendant la période de congé de maladie ordinaire précédant le passage à demi-traitement.

Les dispositions de l'article 20.1.1 congé de maladie ordinaire de la notice d'information figurant ci-dessous :

Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :

- jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 100 % de la base de l'assurance,
- pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

sont révisées comme suit :

Agents titulaires ou stagiaires à temps non complet affiliés à l'IRCANTEC

- jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- du 91e au 365e jour d'arrêt de travail : 50 % de la base de l'assurance.

Agents contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Après 4 mois de service :

- jusqu'à la fin du 1er mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant le mois suivant : 50 % de la base de l'assurance.

Après 2 ans de service :

- jusqu'à la fin du 2e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant les 2 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

Après 3 ans de service :

- jusqu'à la fin du 3e mois d'arrêt de travail : 90 % de la base de l'assurance,
- pendant les 3 mois suivants : 50 % de la base de l'assurance.

2.3 - Admission à l'assurance

Par dérogation à l'article 3 de la notice d'information, sont admis au contrat :

- les agents en arrêt de travail à la souscription de l'adhésion, qui bénéficient de l'ensemble des garanties dès lors que la pathologie du nouveau risque est sans lien avec le risque lié à l'arrêt de travail initial même si l'agent n'a pas repris son activité,
- les agents en arrêt de travail au moment d'un transfert de compétences ou fusion, sous condition d'une couverture d'assurance pour le risque concerné et sous réserve d'un refus justifié de l'ancien assureur,
- les agents qui changent de régime de retraite au cours du contrat, immédiatement même s'ils sont en arrêt de travail.
- les agents en arrêt de travail réintégrés dans la collectivité adhérente à la suite d'un détachement,
- les agents bénéficiant d'une formation ou d'un bilan de compétences après accord de la CPAM, pour les seuls nouveaux risques survenus au cours desdites périodes, dès lors que la garantie est souscrite.

Par dérogation à l'article 3 de la notice d'information, le délai de carence de 10 mois à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion en maternité – congés liés aux charges parentales, ne s'applique pas à la présente adhésion.

2.4 - Reprise du passé

L'article 3 de la notice d'information est **complété** comme suit :

L'assureur accepte la reprise du **passé connu** après étude des éléments à reprendre, et moyennant une cotisation spécifique.

L'assureur accepte la reprise du **passé inconnu**, sans surprime, en cas de refus avéré et justifié de l'ancien assureur, pour les prestations en espèces dans le cadre d'un accident ou maladie imputable au service qui peuvent intervenir pendant la période d'assurance.

2.5 - Montant des prestations

L'article 19 de la notice d'information est **complété** comme suit :

Le montant des indemnités journalières pour les risques suivants est fixé à :

- maladie ordinaire : **100 %**
- grave maladie : **100 %**
- maternité – congés liés aux charges parentales : **100 %**

de la base des prestations prévue à l'article 19 de la notice d'information.

L'article 22 de la notice d'information est **complété** comme suit :

Le montant des indemnités journalières est fixé à **100 %** de la base des prestations prévue à l'article 22 de la notice d'information.

2.6 - Revalorisation des prestations

L'article 24 de la notice d'information est **modifié** comme suit :

Les prestations versées en cas de :

- maladie ordinaire
- grave maladie
- maternité – congés liés aux charges parentales
- accident ou maladie imputable au service

sont revalorisées, pendant et après la période d'assurance, dans la limite du terme contractuel de la prestation en cours de service à la date de résiliation de l'adhésion, en fonction de l'augmentation générale des traitements de la Fonction publique et des éventuels avancements de l'agent. Cette revalorisation intervient à la date de ladite augmentation et des éventuels avancements de l'agent.

ARTICLE 3 - BASE DE L'ASSURANCE

La base de l'assurance est précisée lors de l'adhésion par la collectivité adhérente dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation » selon les dispositions mentionnées à l'article 7 de la notice d'information.

Par dérogation à l'article 7 de la notice d'information, elle est constituée du traitement indiciaire brut annuel soumis à retenues pour pension et, de façon optionnelle :

- de la nouvelle bonification indiciaire,
- du complément de traitement indiciaire,
- du supplément familial de traitement,
- des indemnités accessoires, à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice des fonctions ou qui ont un caractère de remboursement de frais,
- de tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité adhérente,
- du RIFSEEP défini par l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel (IFSE et CIA).

La base de l'assurance est librement déterminée par la collectivité adhérente en début d'adhésion et reste fixe pendant toute sa durée.

La base de remboursement des prestations correspond à l'assiette de cotisation au moment de la survenance du sinistre.

ARTICLE 4 – COTISATION D'ASSURANCE : MONTANT ET TAUX

Le montant de la cotisation annuelle d'assurance est obtenu par le produit du taux mentionné ci-dessous appliqué à l'assiette de cotisation déclarée dans le formulaire « Base de l'assurance – Assiette de cotisation ».

La cotisation est fixée à **0,97 %** de la base de l'assurance. Elle est payable annuellement selon les dispositions mentionnées dans la notice d'information.

Le taux est garanti jusqu'au **31 décembre 2027**.

Le taux est garanti les **deux premières années** d'assurance, sous réserve d'évolution réglementaire ou législative qui impacterait les garanties et prestations à verser.

Cette garantie de taux est assortie d'une renonciation à résiliation réciproque les **deux premières années** du marché. La résiliation pourra être mise en œuvre pour une prise d'effet la troisième année, dans le respect du délai de préavis contractuel.

Par dérogation à l'article 8.4 de la notice d'information, l'assureur renonce à résilier le contrat si le retard de paiement des primes est dû à l'exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

ARTICLE 5 – DÉLAI DE FRANCHISE

Les indemnités journalières sont prises en charge à l'expiration d'une période de **franchise** fixée à **30 jours par arrêt**. Cette franchise s'exerce sur le risque maladie ordinaire.

Par dérogation aux articles 20 et 22 de la notice d'information, en cas de congé s'achevant avant ou lors d'un week-end ou d'un jour férié et continuant la semaine suivante par une prolongation de l'arrêt de travail, la franchise ne sera appliquée qu'une seule fois.

Il en est de même de toute prolongation ou rechute d'arrêt.

Par dérogation à l'article 22 de la notice d'information, à défaut de franchise, l'indemnisation de l'accident ou maladie imputable au service débute le premier jour d'arrêt du certificat médical initial ou le premier jour d'absence.

ARTICLE 6 – MAINTIEN DU DEMI-TRAITEMENT AUX AGENTS AYANT ÉPUISÉ LEURS DROITS À PRESTATIONS

Est inséré l'article suivant :

Les prestations dues au titre des congés de maladie ordinaire, de maladie grave, seront maintenues à demi-traitement **pendant un délai maximum de 12 mois**, pour tous les agents fonctionnaires en attente de décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité, sous réserve que la collectivité adhérente ait engagé les démarches nécessaires auprès du conseil médical en formation restreinte (avec transmission de l'avis favorable), et conformément à la législation et à la jurisprudence en vigueur.

ARTICLE 7 - DÉCLARATION DES SINISTRES

Par dérogation à l'article 25 de la notice d'information, l'ensemble des délais de déclaration des arrêts de travail et de transmission des justificatifs est fixé à **180 jours à compter de la réalisation du sinistre ou de l'événement de nature à entraîner la garantie de l'assureur**, pour tous les risques pendant la période de validité de l'adhésion.

Si le retard a porté préjudice à l'assureur, le non-respect de ces délais entraînera la non prise en charge de la période concernée uniquement.

L'assureur doit justifier du préjudice induit par le retard.

La déchéance n'est pas opposable dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le centre de gestion doit être préalablement informé de toute décision de suspension ou refus de prestation et pourra agir en médiation.

ARTICLE 8 – INFORMATION DE LA COLLECTIVITÉ ADHÉRENTE

La collectivité adhérente reconnaît :

- avoir reçu et pris connaissance de la présentation détaillée du contrat groupe n° 3411H « version 2025 » jointe au présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée des délais de déclaration des sinistres et de transmission des pièces d'une part, des conséquences du non-respect de ces délais d'autre part, stipulés dans la présentation détaillée du contrat groupe et de ses garanties du contrat n° 3411H « version 2025 » complétée par le présent certificat d'adhésion,
- avoir été informée que les conditions générales et particulières du contrat n° 3411H - 99272 « version 2025 » sont consultables auprès du centre de gestion de SAÔNE ET LOIRE,
- avoir été informée qu'aux fins d'exécution des missions confiées au centre de gestion dans le cadre de l'exécution du marché, un accès aux données nominatives nécessaires à leur réalisation est accordé aux services concernés de ce dernier,
- avoir pris la délibération autorisant le président à signer ledit certificat d'adhésion.

ARTICLE 9 – GESTION DU CONTRAT

La présente adhésion est gérée pour le compte de l'assureur par :

LE CENTRE DE GESTION DE SAÔNE ET LOIRE

6 RUE DE FLACE

71018 MACON CEDEX

Code Siret : 28710002800011

Fait à Issy-les-Moulineaux, en trois exemplaires, le 13 février 2026.

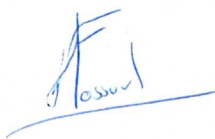
L'assureur,
Représenté par **Véronique FOSSOUL**
Directrice Protection Sociale

Le centre de gestion,
Souscripteur du contrat groupe
Le Président
Gérald GORDAT

A, le

La collectivité adhérente,
Représentée par (*)
Nom :
Prénom (s) :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Qualité du représentant :

Signature du représentant
et cachet de la collectivité



CNP ASSURANCES
4 promenade Cœur de ville
92130 Issy-les-Moulineaux



(*) Ces informations sont obligatoires dans le cadre du respect de nos obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.



Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le 12/03/2026



ID : 071-257102582-20260305-CS26_018-DE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCHE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT – CHEVALIER – JORGE – MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN – GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-019

Participation au projet photovoltaïque de la CUCM - Enercoop

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L1524-5 relatif à l'actionnariat des collectivités au sein des Sociétés d'Economie Mixte (SEM),

Vu les statuts du SYDESL,

Vu les statuts de la SEM SELER,

Considérant le projet photovoltaïque de la CUCM porté par Enercoop sur 5 sites ;

Considérant l'exposé des représentants du SYDESL au Conseil d'Administration de la SEM,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

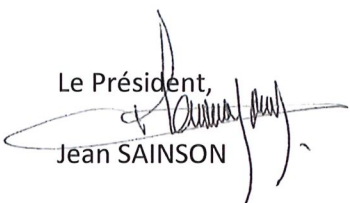
AUTORISE les administrateurs représentant le SYDESL à valider lors du Conseil d'Administration de la SEM SELER une prise de participation de la SEM SELER à hauteur de 33 % ;

MANDATER les représentants au Conseil d'Administration de la SEM SELER pour valider toutes les démarches administratives nécessaires à la prise de participation dans la société de projet.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

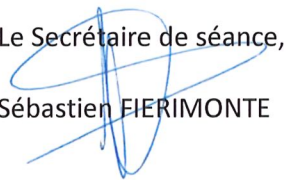
Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
des délibérations du Comité Syndical
du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
Nombre de membres présents : 38
Nombre de pouvoirs : 5
Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCLETTE – Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-020

Motion pour défendre la gouvernance des syndicats d'énergie

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-31 relatif à la qualité d'Autorité Organisatrice de la Distribution d'Electricité des syndicats d'énergie tels que le SYDESL,

Vu le code de l'énergie,

Vu les statuts du SYDESL,

Considérant les débats qui ont lieu entre l'assemblée des départements de France et le Parlement au sujet de la réorganisation territoriale à venir et de l'éventualité de prise des compétences AODE et AODG par les départements en lieu et place des syndicats d'énergie ;

Considérant la mobilisation de la FNCCR sur ce sujet ;

Considérant la volonté des élus du SYDESL de maintenir la gouvernance actuelle du syndicat d'énergie, avec une autonomie budgétaire et avec l'assurance de la péréquation et également de la poursuite des missions et des travaux avec des investissements permettant d'assurer la résilience des réseaux ;

Considérant l'exposé du Président,

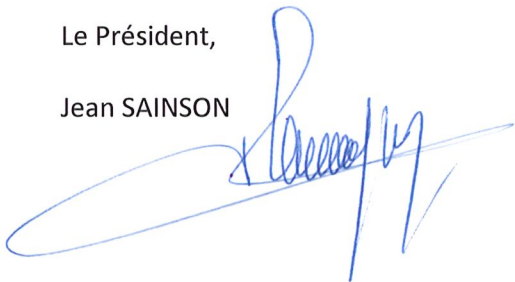
Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la motion annexée portant sur la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



Motion de la FNCCR pour réaffirmer la nécessité de maintenir l'organisation des services publics de réseaux à l'échelon territorial le plus pertinent en termes d'efficacité, de proximité et de solidarité

Les membres de la FNCCR, réunis en Assemblée générale, le 11 décembre 2025,

- Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier le « *qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;
- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité » et de renforcer leurs capacités d'intervention dans les secteurs du numérique, de l'eau et de l'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ;
- Considérant que la distribution d'énergie (électricité, gaz, chaleur et froid) ainsi que celle de l'eau constituent des services publics essentiels de proximité, qui justifient que les compétences dans ces deux secteurs, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;
- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;
- Considérant que, si le législateur a récemment reconnu, d'une part, la faculté pour le département de jouer un rôle plus actif dans la gestion de l'eau, mais uniquement en matière de production, de stockage et transport (loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement) et d'autre part a maintenu le droit pour le département de continuer à exercer à titre dérogatoire la compétence organisatrice du réseau de distribution d'électricité à condition de s'en être doté avant 2004, ce qui ne concerne en pratique que deux d'entre eux ;
- Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité et d'eau sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant de manière à éviter l'apparition de fractures territoriales, ainsi que pour améliorer la résilience et la sécurité des infrastructures de plus en plus fortement soumises aux conséquences des changements climatiques ;

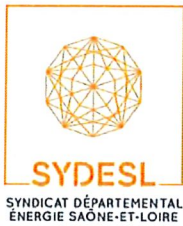
- Considérant le rôle opérationnel que jouent les syndicats techniques dans la mise en œuvre de la transition écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie, d'eau et numériques, au niveau départemental voire régional.

ESTIMENT :

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de réseaux d'eau, d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats d'énergie, d'eau et numériques de grande taille, les autorités organisatrices ou les structures spécialisées dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;
- Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des grands syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux.

DEMANDENT AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire, de manière unilatérale, du département le chef de file des réseaux de proximité ;
- De maintenir les compétences comme des compétences du bloc communal, en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation et une ingénierie qui fonctionnent et qui ont fait la preuve de leur efficacité ;
- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 Département de Saône et Loire

EXTRAIT DE REGISTRE
 des délibérations du Comité Syndical
 du Syndicat Départemental d'Énergie de Saône et Loire (SYDESL)

Séance du 5 mars 2026

Le cinq mars de l'année deux-mille-vingt-six, le Comité syndical du SYDESL s'est réuni à MACON à 14 h 00, après convocation légale sous la présidence de M. Jean SAINSON, Président, le 19 février 2026.

Nombre de membres en exercice : 74
 Nombre de membres présents : 38
 Nombre de pouvoirs : 5
 Nombre de mandats : 845

Etaient présents : Mme et/ou M. Jean Louis BAJAUD - Françoise BERNARD - Michel BERTHIER - Georges BORDAT - Michel CHARLEUX - Robert CHASSERY - Vincent CHAUVET - Jean CORNUT - Joël DESSOLIN - Dominique DEYNOUX - Marie-Thérèse DREVET - Bernard DURAND - Sébastien FIERIMONTE - Jean Marc FRIZOT - Daniel GELIN - Fabien GENET - Jean Pierre GIRARDEAU - Haggai HES - Michel LACHEZE - Landry LEONARD - Jean Louis MARTIN - Michel MAYA - Claude MENNELLA - Sylvain PATRU - Jean PERCHE - Didier PICARD - Patrick PINARD - Bruno POUCHELET - Christian PROTET - Sylvain RENAUD - Hervé REYNAUD - Jean SAINSON - Paul THEBAULT - René VARIN - Lucien VERCHERE - Jean-Claude VIEUX - Pierre VIRELY - Didier FRANCOIS (38)

Etaient excusés avec pouvoir : (5 élus)

Bruno BADET	Pouvoir à	Robert CHASSERY
Daniel CHAPUIS	Pouvoir à	Michel MAYA
Alain LE CLOIREC	Pouvoir à	Jean-Louis MARTIN
Jean-Luc PAQUELIER	Pouvoir à	Jean SAINSON
Vittorio SPARTA	Pouvoir à	Claude MENNELLA

Etaient excusés : Mme et/ou Françoise ANDRE – Pierre AVENAS – Hubert BURTIN – Hervé CARDON – Benjamin CARON – Alain CHAILLET – Gilles CHAVIGNON – Christian CLERC – Cédric DAUGE – Armando DE ABREU – Patrick DUTRONCY – Franck FEVRE – Jennifer GOFFINET – Nathalie GONCALVES – Wladyslaw KRYWONOS – Alain LANCIAU – Fabrice LAROCETTE - Gilles MAITRE – Eric MARECHAL – Marie-France MAUNY - Jean-Claude MENAGER – Christian PERRAUD – Patrick PERRUCAUD – Jean PISSELOUP – Gilles PLATRET – Bernard PLET – Bernard POIZEAU – André RIBOULIN – Enio SALCE – Didier VERJUX – Elisabeth VITTON (31 Elus)

Assistaient : MMES SEVESTRE – LAURENT - CHEVALIER – JORGE - MAZILLE MM. JACCON – DEGROLARD – ADE – BERGMANN - GARCON

Le Président constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Le Président ouvre la séance et procède conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Comité ; Monsieur Sébastien FIERIMONTE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le compte rendu de cette séance sera affiché au plus tard le 4 juillet 2026.

CS26-021

Implantation d'un Datacenter et utilisation d'une parcelle appartenant au SYDESL

EXPOSE PREALABLE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts du SYDESL,

Vu la sollicitation en date du 27 février 2026 par la société Datavest pour l'utilisation d'une partie de la parcelle située au Sud du bâtiment du SYDESL, à la Cité de l'Entreprise, à MACON ;

Vu le protocole d'accord sous condition suspensive en vue de la constitution d'une servitude de cour commune transmis par la société Datavest ;

Considérant que pour les besoins de la construction envisagée d'un Datacenter sur la parcelle jouxtant celle du SYDESL et appartenant à MBA, la société Datavest a manifesté la nécessité de constituer une servitude de cour commune sur la parcelle cadastrée section AP numéro 208, appartenant au SYDESL ;

Considérant les corrections, suppressions et ajouts apportés par les Elus en séance sur ce protocole d'accord ;

Considérant l'exposé du Président,

Le COMITE SYNDICAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Président à corriger et négocier entre autres les points ci-dessous :

- Corrections des surfaces erronées
- Ajout du prix de valorisation – 10 à 30% du prix des domaines actuellement à 70 €/m²
- Accessibilité : accès permanent du SYDESL, accès limité à Datavest aux horaires d'ouverture du SYDESL
- Préciser les réseaux compris dans la servitude : puits canadien, géothermie, etc.
- Prise en charge de l'entretien par le SYDESL
- Suppression de la mention suivante « elle ne pourra être ni obstruée ni fermée par un portail d'accès, sauf en cas d'accord entre les parties. ».

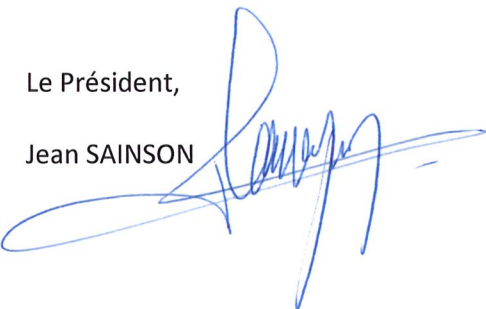
APPROUVE le protocole ;

MANDATE le Président à signer ledit protocole et ses éventuels avenants.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus,

Le Président,

Jean SAINSON



Le Secrétaire de séance,

Sébastien FIERIMONTE



PROTOCOLE D'ACCORD SOUS CONDITION SUSPENSIVE EN VUE DE LA CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE COUR COMMUNE

ENTRE

Le **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)**, syndicat mixte fermé dont le siège est à MACON (71000), 200 boulevard de la Résistance, identifié au SIREN sous le numéro 257 102 582, non immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés.

ET

La Société dénommée **DATAVEST MACON**, Société par actions simplifiée au capital de 1000 €, dont le siège est à PARIS 17ÈME ARRONDISSEMENT (75017), 2 rue Maria Deraismes, identifiée au SIREN sous le numéro 992 281 303 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La Société dénommée SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE DE SAONE ET LOIRE est représentée par

- La Société dénommée DATAVEST MACON est représentée par

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;

- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Les parties déclarent qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Avant la signature des présentes, les parties ont souhaité exposer ce qui suit.

EXPOSE

1ent - La société DATAVEST MACON est bénéficiaire d'une promesse de vente consentie par la **CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION**, Communauté d'agglomération domiciliée à MACON (71000), 67, esplanade du Breuil CS 20811, identifié sous le numéro SIREN 200070308,
Portant sur une parcelle située sur le Commune de MACON (71000), Rue Hans Christian Andersen, Cité de l'Entreprise,

Figurant au cadastre section AP numéro 237, lieudit Aux Flandines pour une contenance de 0ha 83a 47ca.

2ent - Pour les besoins de la construction envisagée sur ladite parcelle, il s'est manifesté la nécessité de constituer une servitude de cour commune sur la parcelle contiguë, cadastrée section AP numéro 208, appartenant au **SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE DE SAONE ET LOIRE (SYDESL)**.

Les parties aux présentes se sont rapprochées afin de prévoir les accords nécessaires pour la constitution de ladite servitude.

3ent : Le présent protocole est destiné à produire ses effets sous réserve de la régularisation de la vente par la CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION au profit de la société DATAVEST MACON.

CECI EXPOSE, il est passé au protocole objet des présentes

DESIGNATION DES BIENS

A MACON (SAÔNE-ET-LOIRE) 71000 41 Rue Hans Christian ANDERSEN.
Une parcelle de terre à prendre sur une plus grande parcelle portant une construction
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AP	208		29 ha 60 a 00 ca

Ladite parcelle est détenue en toute propriété par le SYNDICAT DEPARTEMENTAL D ENERGIE DE SAONE ET LOIRE.

Un plan dressé par la SELAS CMG Géomètres-Experts à MACON est ci-annexé.

CONSTITUTION DE SERVITUDE

NATURE DE LA SERVITUDE

Servitude de cour commune

A titre de servitude réelle et perpétuelle, il est convenu ce qui suit :

La constitution d'une servitude de cour commune. Ce droit profitera aux propriétaires successifs.

Cette servitude est créée afin de créer une cour commune.

Cette servitude est créée sur la parcelle cadastrée section AP, numéro 208 d'une superficie totale de 296 000 m².

La servitude de cour commune insistera sur une surface totale de 1047m², formant un rectangle, et tenant :

- Sur la rue Hans Christian ANDERSEN d'une superficie de 17.61m²,
- Sur la parcelle cadastrée section AP, numéro 237 d'une superficie de 59.32m²
- Sur la parcelle cadastrée section AP, numéro 105 d'une superficie de 17.66m²
- Sur parcelle cadastrée section AP, numéro 208 à la limite au nu du soubassement en béton d'une superficie de 40.85m²
- Sur parcelle cadastrée section AP, numéro 208, d'une superficie de 18.49m²

Il sera interdit de construire sur l'emprise de cette servitude.

Son emprise figure SOUS TEINTE JAUNE au projet de plan de division de la parcelle section AP numéro 208 établi par Monsieur Sébastien MORETEAU, Géomètre au sein de la SELAS CMG Géomètres-Experts associés à MACON, 7 esplanade du Breuil en date du 18 février 2026, ci-annexé approuvé par les parties.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes et notamment :

Les parties conviennent d'un commun accord entre elles que cette cour commune devra ;

- Être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombrée et aucun véhicule ne devra y stationner.
- Être maintenue en état permanent de végétalisation.
- Elle ne pourra être ni obstruée ni fermée par un portail d'accès, sauf en cas d' accord entre les parties.
- L'existence de cette cour commune ne devra pas apporter de nuisances par dégradation ou par un usage inapproprié.

CONDIITION SUSPENSIVE

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de la réitération par acte authentique de la promesse de vente reçue par Maître Céline FAUDON, notaire à MACON avec la participation de Maître Ombretta CANCELEDDA-PORCHER, notaire à WISSOUS, en date du 26 février 2026 consentie par la société CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION au profit de la société DATAVEST MACON.

En cas de non-réitération par acte authentique de la promesse de vente ci-dessus mentionnée, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

FRAIS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leur suites seront supportés par la société DATAVEST MACON.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Les formalités de publication de la servitude objet des présentes seront réalisées lors de la régularisation de la vente par la société CA MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION au profit de la société DATAVEST MACON.

Pour la société DATAVEST MACON

Fait à

Le

Pour le SYDESL

Fait à

Le